**Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)**

**Recommandation générale n° 39 sur les droits des femmes et des filles autochtones**

**Traduction informelle**

Contenu

Résumé [[1]](#footnote-1)

1. Introduction
2. Objectifs et champ d'application
3. Cadre juridique
4. Obligations générales des États parties en ce qui concerne les droits des femmes et des filles autochtones au titre des articles 1 et 2
5. Égalité et non-discrimination, avec un accent sur les femmes autochtones et les formes de discrimination croisées.
6. Accès à la justice et systèmes juridiques pluriels
7. Obligations de l'État partie en ce qui concerne les dimensions spécifiques des droits des femmes et des filles autochtones
8. Prévention et protection contre la violence sexiste envers les femmes et les filles autochtones (articles 3, 5, 6, 10 (c), 11, 12, 14, 16).
9. Droit à une participation effective à la vie politique et publique (articles 7, 8 et 14)
10. Droit à la nationalité (article 9)
11. Droit à l'éducation (articles 5 et 10)
12. Droit au travail (articles 11 et 14)
13. Droit à la santé (articles 10 et 12)
14. Droits à l'égalité dans le mariage et les relations familiales (articles 16)
15. Droit à la culture (articles 3, 5, 13 et 14)
16. Droits à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles (articles 13 et 14)
17. Droits à la protection sociale et aux ressources économiques (article 13)
18. Droits à l'alimentation, à l'eau et aux semences (articles 12 et 14)
19. Droit à un environnement propre, sain et durable (articles 12 et 14)
20. Effets du COVID-19 sur les femmes et les filles autochtones
21. Diffusion et rapports
22. **Introduction**
23. On estime à 476,6 millions le nombre de personnes autochtones dans le monde, dont plus de la moitié (238,4 millions) sont des femmes.[[2]](#footnote-2) Ils sont présents dans environ 90 pays.[[3]](#footnote-3) Ils appartiennent à 5 000 cultures différentes et représentent environ 5 % de la population mondiale.[[4]](#footnote-4) La discrimination fondée sur l'origine ou l'identité autochtone, la discrimination raciale, les stéréotypes sexistes, la marginalisation et la violence sont des phénomènes récurrents dans la vie de nombreuses femmes et filles autochtones vivant dans les zones rurales et urbaines.[[5]](#footnote-5) Cette Recommandation générale fournit des orientations aux États parties sur les mesures législatives, politiques et autres mesures pertinentes pour assurer la mise en œuvre de leurs obligations en ce qui concerne les droits des femmes et des filles autochtones en vertu de la Convention. Cette recommandation générale s'applique aux femmes et aux filles autochtones à l'intérieur et à l'extérieur des territoires autochtones.
24. Cette recommandation générale tient compte de la voix des femmes et des filles autochtones en tant qu'actrices et dirigeantes au sein et en dehors de leurs communautés. Elle identifie et aborde les différentes formes de discrimination intersectionnelle auxquelles sont confrontées les femmes et les filles autochtones, ainsi que leur rôle clé en tant que leaders, porteuses de savoirs et transmettrices de culture au sein de leurs peuples, de leurs communautés et de la société dans son ensemble. Les femmes et les filles autochtones sont des acteurs essentiels de la réalisation du droit au développement de leurs peuples et communautés autochtones. Le [[6]](#footnote-6)Comité n'a cessé d'identifier les schémas de discrimination auxquels sont confrontées les femmes autochtones dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, [[7]](#footnote-7)ainsi que les facteurs qui continuent d'exacerber la discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones. Cette discrimination est souvent intersectionnelle et fondée sur des facteurs tels que le sexe, le genre, l'origine ou l'identité indigène, l'ethnicité, la race, l’âge, la langue, le handicap et la situation de pauvreté, entre autres.[[8]](#footnote-8) Comme l'indique le Comité dans sa recommandation générale 28 sur les obligations fondamentales des États parties, la Convention fait référence à la discrimination fondée sur le sexe et le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones. Le terme "sexe" dans cette recommandation générale fait référence aux différences biologiques entre les femmes et les hommes. Le [[9]](#footnote-9)terme "genre" fait référence aux identités, attributs et rôles socialement construits pour les femmes et les hommes, et à la manière dont ceux-ci continuent de désavantager les femmes et les filles autochtones. [[10]](#footnote-10)
25. La discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones doit être comprise en tenant compte de la nature multiforme de leur identité. En tant que femmes et filles indigènes , elles sont confrontées à la discrimination et à la violence sexiste, fréquemment commises par des acteurs étatiques et non étatiques. Ces formes de violence et de discrimination sont très répandues et restent souvent impunies. Les femmes et les filles autochtones ont également un lien et une relation inextricables avec leurs peuples, leurs terres, leurs territoires, leurs ressources naturelles, leur culture et leur vision du monde. Pour se conformer aux articles 1 et 2 et aux autres dispositions pertinentes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention), l'action, la législation et les politiques des États doivent refléter l'identité multiforme des femmes et des filles autochtones.
26. L'action de l'État pour prévenir et combattre la discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones doit intégrer une perspective de genre, de femmes autochtones, intersectionnelle, interculturelle et multidisciplinaire tout au long de leur vie. Une *perspective de genre* prend en considération les stéréotypes et le traitement inférieur qui ont affecté les femmes et les filles autochtones dans le passé et qui les affectent encore aujourd'hui. Ces stéréotypes sont fondés à la fois sur leur sexe et leur genre, tels que définis au paragraphe 2 de la présente recommandation générale. Une approche *intersectionnelle* exige qu'un État prenne en compte la multitude de facteurs qui se combinent pour accroître l'exposition des femmes et des filles autochtones à un traitement différent et arbitraire, sur la base de leur race, de leur origine ou identité autochtone, de leur sexe, de leur genre, de leur ethnicité, de leur âge, de leur handicap, de leur langue, de leur situation de pauvreté, de leur niveau d'éducation, de leur migration et de leur déplacement. Les femmes autochtones subissent des discriminations croisées à l'intérieur et à l'extérieur de leurs territoires. La perspective *des femmes et des filles autochtones* implique de comprendre l'histoire, les expériences, les réalités et les besoins différents des femmes et des hommes autochtones en matière de protection des droits de l'homme, en fonction de leurs différences de sexe et de genre. Elle implique également de considérer le statut des filles autochtones en tant que personnes en développement, ce qui nécessite une réponse de l'État et des interventions adaptées à leur âge, leur développement, leur condition et leur qualité. Une *perspective interculturelle* prend en compte la diversité culturelle des peuples autochtones, leur vision du monde, leur culture et leurs langues. Enfin, une *approche multidisciplinaire* apprécie l'identité multiforme des femmes autochtones et la manière dont différentes disciplines liées au droit, à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'anthropologie, à l'économie et au travail ont façonné et façonnent encore l'expérience sociale des femmes et des filles autochtones et favorisent la discrimination à leur égard. Ces perspectives et ces approches sont essentielles pour prévenir et éradiquer la discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones, et pour atteindre l'objectif de justice sociale en cas de violation des droits à leur encontre.
27. L'interdiction de la discrimination prévue par les articles 1 et 2 doit être appliquée strictement pour garantir les droits des femmes autochtones et les filles, y compris celles qui vivent dans un isolement volontaire ou en situation de premier contact, à l'autodétermination et à l'intégrité de leurs terres, territoires et ressources traditionnels, de leur culture, de leur vision du monde et de leur environnement ; et le droit à la consultation et d'être consultées par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant l'adoption et la mise en œuvre de mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter, leur participation effective et le partage des avantages dans les domaines qui les concernent. Cet ensemble de droits constitue le fondement d'une compréhension holistique des droits des femmes autochtones. La violation de l'un de ces droits constitue une discrimination à l'égard des femmes autochtones.
28. **Objectifs et portée**
29. Le Comité considère que l'auto-identification est un principe directeur du droit international pour déterminer le statut des titulaires de droits en tant que femmes et filles autochtones.[[11]](#footnote-11) Toutefois, le Comité reconnaît que certaines femmes et filles autochtones peuvent préférer ne pas révéler leur statut en raison de la discrimination historique, du racisme et de l'héritage des politiques de colonisation. Cette recommandation générale et les droits prévus par la Convention sont applicables à toutes les femmes et filles autochtones, à l'intérieur et à l'extérieur de leurs territoires, dans leurs pays d'origine, en transit et à leur destination, et en tant que migrantes, y compris pendant leur déplacement, en tant que réfugiées et apatrides.
30. Les femmes et les filles autochtones jouent un rôle clé dans leurs communautés en tant que dirigeantes, transmettrices de la culture, gardiennes, productrices de denrées alimentaires et gardiennes des semences indigènes, travailleuses dans le domaine de la sécurité alimentaire et de l'eau, et défenseures d'un environnement propre, sain et durable . Le Comité souligne l'importance de la défense et de l'organisation des femmes autochtones défenseures des droits de l'homme, y compris des femmes défenseures des droits de l'homme en matière d'environnement, à tous les niveaux.
31. Le Comité reconnaît que les femmes et les filles autochtones sont confrontées à des formes croisées de discrimination et à des obstacles persistants à la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux. Ces formes de discrimination les touchent à l'intérieur et à l'extérieur de leurs territoires autochtones. Ces discriminations sont souvent fondées sur leur origine ou leur identité autochtone, leur sexe, leur genre, , âge, le handicap, et est ancrée dans le racisme systémique et les stéréotypes négatifs.[[12]](#footnote-12)
32. La violence fondée sur le genre a des conséquences néfastes sur la vie de nombreuses femmes et filles autochtones, notamment la violence psychologique, physique, sexuelle, économique, spirituelle et environnementale. Les femmes autochtones sont souvent victimes de violences domestiques et de violences sur leur lieu de travail, dans les établissements d'enseignement, lorsqu'elles bénéficient de services de santé, lorsqu'elles participent à la vie politique et communautaire en tant que dirigeantes, lorsqu'elles défendent les droits de l'homme, lorsqu'elles sont privées de liberté et lorsqu'elles sont confinées dans des institutions. Les femmes et les filles autochtones sont exposées de manière disproportionnée aux meurtres et disparitions liés au genre, à la traite des personnes, aux formes contemporaines d'esclavage, à l'exploitation, à la prostitution forcée, à la servitude sexuelle et au travail domestique qui n'est pas décent, sûr et correctement rémunéré.[[13]](#footnote-13)
33. Le Comité demande aux États parties de s'engager rapidement dans des efforts de collecte de données afin d'évaluer pleinement la situation des femmes et des filles autochtones, ainsi que les formes de discrimination et de violence sexiste auxquelles elles sont confrontées.[[14]](#footnote-14)Les États doivent s'efforcer de recueillir des données ventilées par sexe et par origine ethnique, et collaborer avec les femmes autochtones et leurs organisations, ainsi qu'avec les institutions universitaires et à but non lucratif, pour atteindre cet objectif. La collecte de données et l'élaboration d'indicateurs peuvent être importantes pour identifier les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones, et peuvent éclairer l'élaboration de mesures de prévention, de lois, de politiques publiques et de programmes. [[15]](#footnote-15)
34. L'une des causes profondes de la discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones est l'absence historique de mise en œuvre effective de leur droit à l'autodétermination, qui se manifeste par la dépossession continue de leurs terres, territoires et ressources naturelles. Le Comité reconnaît que le lien vital entre les femmes autochtones et leurs terres constitue souvent la base de leur culture, de leur identité et de leur survie. Les femmes autochtones sont confrontées à l'absence de reconnaissance juridique de leurs droits sur les terres et les territoires et à de grandes lacunes dans l'application des lois existantes pour protéger leurs droits collectifs. Le manque de reconnaissance juridique des peuples autochtones est évident dans les constitutions et les lois du monde entier. Il est également de plus en plus nécessaire de reconnaître les peuples autochtones dans les traités. Cette situation est fréquemment aggravée par l'exécution, dans les territoires autochtones, de projets économiques et de développement sans leur consentement libre, préalable et éclairé. Les gouvernements et les acteurs tiers mettent fréquemment en œuvre des activités d'investissement, de développement, de tourisme, d'exploitation minière et forestière et d'extraction dans les territoires autochtones sans entreprendre de processus de consultation visant à obtenir le consentement des peuples autochtones concernés, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de durabilité environnementale. Cela porte atteinte à l'accès, à l'utilisation et à la jouissance par les femmes et les filles autochtones de leurs territoires ancestraux et de leurs terres traditionnelles, de leurs ressources naturelles et en eau vitales et de leurs sources essentielles de subsistance. Le Comité reconnaît également que l'histoire de la colonisation, de la militarisation, des migrations et déplacements forcés et des conflits armés est un catalyseur important de la violence sexiste et de la discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones.[[16]](#footnote-16)Le non-respect du droit à l'autodétermination des femmes et des filles autochtones peut être particulièrement aigu dans le cas des femmes handicapées, ce qui limite gravement la jouissance de leurs droits et leur participation effective dans toutes les sphères sociales.
35. Les femmes et les filles autochtones sont confrontées à des formes de discrimination et de violence sexiste en tant que migrantes, notamment pendant leur déplacement et en tant que réfugiées et apatrides. Ces violations des droits humains peuvent se produire dans leur pays d'origine, pendant leur transit et dans les pays de destination. Les femmes autochtones sont également victimes de discriminations sexistes et raciales pendant les procédures de détermination du statut de réfugié, tout au long des processus de retour ou de réinstallation, et pendant le processus d'intégration des personnes qui ont obtenu l'asile.[[17]](#footnote-17) Les filles autochtones deviennent aussi souvent apatrides lorsque leurs mères sont empêchées, au même titre que les pères, de transmettre leur nationalité à leurs enfants. Sans statut de ressortissantes ou de citoyennes, les filles autochtones sont souvent marginalisées, privées du droit de vote ou de se présenter à des élections, de l'accès aux prestations publiques, du choix de leur résidence et de la liberté de mouvement. Les filles autochtones apatrides ne peuvent pas non plus bénéficier des principaux avantages découlant du statut de ressortissant, notamment l'éducation, la santé, les soins, la propriété et l'emploi. Par conséquent, les lois discriminatoires sur la nationalité peuvent conduire à un cycle d'apatridie qui peut se perpétuer de génération en génération. [[18]](#footnote-18)
36. Comme indiqué dans la recommandation générale 37 sur les dimensions sexospécifiques de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte du changement climatique, les préoccupations environnementales telles que le changement climatique font obstacle aux droits des femmes et des filles autochtones à un environnement propre, sain et durable, à l'accès à la sécurité alimentaire et à l'eau, ainsi qu'à leur survie et à leur intégrité culturelles.[[19]](#footnote-19)En outre, le Comité se dit préoccupé par la triple crise planétaire, qui comprend la pollution, la perte de biodiversité et le changement climatique. Les dommages environnementaux, la perte de biodiversité et la dégradation écologique ont un impact particulièrement néfaste sur les femmes et les filles autochtones.[[20]](#footnote-20) L'absence d'action de l'État pour prévenir les dommages environnementaux prévisibles, et s'adapter au changement climatique et l'atténuer constitue une discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones. En outre, les États devraient prendre en considération les connaissances environnementales autochtones pour préserver la biodiversité et un environnement propre, sain et durable, car elles sont essentielles au respect de tous les droits humains des femmes autochtones et de leur culture.
37. Le Comité reconnaît que les femmes et les filles autochtones ont souffert et continuent de souffrir des politiques d'assimilation forcée et d'autres violations des droits de l'homme à grande échelle, qui peuvent dans certains cas s'apparenter à un génocide.[[21]](#footnote-21) Il est essentiel que les États parties s'attaquent aux conséquences des injustices historiques et apportent un soutien et des réparations aux communautés touchées dans le cadre de la réconciliation et du processus de construction de sociétés exemptes de discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones.
38. **Cadre juridique**
39. Les droits des femmes et des filles autochtones découlent des articles de la Convention, tels que développés dans les recommandations générales du Comité, ainsi que d'instruments internationaux spécifiques pour la protection des droits des peuples autochtones, tels que la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et la Convention n° 169 (1989) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux. Le Comité considère l'UNDRIP comme un guide faisant autorité pour interpréter les obligations des États parties et les obligations fondamentales de la CEDEF. En outre, tous les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme contiennent des protections pertinentes pour les droits des femmes et des filles autochtones.[[22]](#footnote-22) En abordant les droits des filles autochtones, le Comité fait également référence à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et à l'Observation générale 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits du Comité des droits de l'enfant. Les États parties ont l'obligation de protéger les filles autochtones contre toutes les formes de discrimination. La création d'un environnement favorable au leadership et à la participation effective des filles autochtones est primordiale pour la pleine jouissance de leurs droits aux territoires traditionnels, à la culture, à la vision du monde et à un environnement propre, sûr, sain et durable.[[23]](#footnote-23)Le Comité CEDAW reconnaît en outre le statut des filles autochtones en tant que personnes en développement, ce qui implique une réponse de l'État adaptée à leurs besoins et l'adaptation des procédures et des services gouvernementaux à leur âge, leur développement et leur condition.
40. Les droits des femmes et des filles autochtones ont une dimension à la fois individuelle et collective.[[24]](#footnote-24) Comme le souligne l'UNDRIP, les femmes autochtones ont le droit de jouir pleinement, en tant qu'individus et en tant que collectivité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales reconnus par le droit international des droits de l'homme, y compris la Convention. [[25]](#footnote-25)
41. Le Comité reconnaît que l'autodétermination est un élément clé pour garantir que les femmes autochtones vivent à l'abri de la violence sexiste et de la discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'origine ou l'identité autochtone, la race, l'âge et le handicap.[[26]](#footnote-26) La réalisation limitée du droit à l'autodétermination constitue une forme de discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones. Les femmes et les filles autochtones ont également un lien inextricable avec leurs terres, territoires et ressources naturelles traditionnels. La dépossession et l'usurpation des terres et des territoires autochtones sans leur consentement libre, préalable et éclairé [[27]](#footnote-27)privent les femmes et les filles autochtones des moyens de subsistance indispensables à leur survie, créent des conditions dangereuses pour elles et facilitent l'incursion d'acteurs étatiques et non étatiques qui commettent souvent des violences à leur encontre. Les obstacles à l'accès à leurs terres et territoires entraînent la pauvreté et compromettent l'accès des femmes autochtones à la nourriture, à l'eau et aux activités essentielles pour assurer leur subsistance et leur survie. La participation effective des femmes et des filles autochtones à la vie politique et publique est une condition préalable à la pleine jouissance des droits que leur confère la Convention.
42. La Convention doit également être interprétée en tenant compte de l'Agenda 2030 pour le développement durable, dans lequel les États ont convenu que la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont primordiales pour le développement durable et la fin de la pauvreté.[[28]](#footnote-28) Les États ont également donné la priorité à la non-discrimination fondée sur la race et l'ethnicité, ainsi qu'à la diversité culturelle.[[29]](#footnote-29) En outre, la Déclaration et le Programme d'action de Pékin constituent également un document de référence important dans cette Recommandation générale.
43. **Obligations générales des États parties en ce qui concerne les droits des femmes et des filles autochtones : Articles 1 et 2 de la Convention**
44. **Égalité et non-discrimination, avec un accent sur les femmes autochtones et les formes de discrimination croisées.**
45. L'interdiction de la discrimination dans les articles 1 et 2 de la Convention s'applique à tous les droits des femmes et des filles autochtones. Il s'agit d'un pilier important et d'un principe fondamental du droit international des droits de l'homme. Les femmes et les filles autochtones ont le droit de ne subir aucune forme de discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'origine ou l'identité autochtone, l'ethnie, la race, la langue, l'âge, le handicap, la [[30]](#footnote-30)pauvreté, le niveau d'éducation et la situation géographique. [[31]](#footnote-31)
46. La discrimination à l'égard des femmes autochtones et ses effets doivent être compris dans leurs dimensions individuelles et collectives. Dans sa dimension individuelle, les femmes et les filles autochtones subissent des formes croisées de discrimination de la part d'acteurs étatiques et non étatiques en raison de leur sexe, de leur genre, de leur origine ou identité autochtone, de leur ethnie, de leur race, de leur âge, de leur handicap, de leur langue, de leur situation de pauvreté et de leur niveau d'éducation. Le racisme, les stéréotypes discriminatoires, la marginalisation et la violence sexiste sont des violations interdépendantes auxquelles sont confrontées les femmes et les filles autochtones. La discrimination et la violence sexiste menacent l'autonomie individuelle, la liberté et la sécurité personnelles, la vie privée et l'intégrité de toutes les femmes et filles autochtones. Comme indiqué dans la Recommandation générale 29 sur les conséquences économiques du mariage, des relations familiales et de leur dissolution, les femmes autochtones en tant qu'individus peuvent être victimes de discrimination au nom de l'idéologie, de la tradition, de la culture, des lois et pratiques religieuses et coutumières. Les filles autochtones en tant qu'individus ont le droit d'être à l'abri de la discrimination et des violations des droits de l'homme tout au long de leur cycle de vie et de choisir leurs propres voies et projets de vie.
47. Dans leur dimension collective, la discrimination et la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des filles autochtones menacent et perturbent la vie spirituelle, l'intégrité et la survie culturelles, ainsi que le tissu social des peuples et des communautés autochtones. Elles ont un effet néfaste sur la poursuite et la préservation des connaissances, de la culture, de la vision du monde, de l'identité et des traditions des peuples autochtones. Le fait de ne pas protéger les droits à l'autodétermination, à l'utilisation des terres ancestrales et à la participation et au consentement effectifs des femmes autochtones pour toutes les questions les concernant constitue une discrimination à leur égard et à l'égard de leurs communautés. Comme indiqué dans le préambule de l'UNDRIP, les droits collectifs sont indispensables à l'existence, au bien-être et au développement intégral des peuples autochtones et des femmes et filles autochtones.[[32]](#footnote-32)Les droits individuels des femmes et des filles autochtones ne devraient jamais être négligés ou violés dans la poursuite d'intérêts collectifs ou de groupe, car le respect des deux dimensions de leurs droits humains est essentiel. [[33]](#footnote-33)Les droits individuels des femmes et des filles autochtones doivent toujours être respectés, protégés, réalisés et promus dans la poursuite des droits collectifs, car le respect des deux dimensions des droits humains est essentiel.
48. La discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones est perpétuée par les stéréotypes de genre, mais aussi par des formes de racisme et l'héritage de la colonisation. Ces causes sous-jacentes de discrimination se reflètent directement et indirectement dans les lois et les politiques qui entravent l'accès des femmes et des filles autochtones à l'utilisation et à la propriété des terres, aux ressources naturelles et économiques, au crédit, aux services financiers et aux possibilités de générer des revenus. Elles empêchent également la reconnaissance, la protection et le soutien des formes collectives et coopératives de propriété et d'utilisation des terres. Les femmes autochtones ne bénéficient toujours que d'une faible protection juridique de leurs droits fonciers, ce qui les expose fréquemment à la dépossession, au déplacement, à l'expropriation et à l'exploitation.[[34]](#footnote-34) L'absence de titres de propriété sur les territoires des peuples autochtones accroît leur vulnérabilité aux incursions illégales et à la mise en œuvre de projets de développement par des acteurs étatiques et non étatiques sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Les obstacles à l'accès à la terre peuvent avoir un impact disproportionné sur les femmes autochtones, entraînant la perte de leurs moyens de subsistance, menaçant leur culture et leur lien intrinsèque avec leur environnement, leur sécurité alimentaire et hydrique et leur santé. L'exploitation des terres, des territoires et des ressources naturelles autochtones à des fins d'extraction, de développement, de tourisme, d'investissement, d'exploitation minière et d'autres activités économiques par des acteurs étatiques et non étatiques sans leur consentement préalable, libre et éclairé et sans partage adéquat des avantages constitue une discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones. Ces problèmes entraînent également la perte de connaissances traditionnelles autochtones essentielles et des dommages à la nature et à l'environnement.
49. Dans le monde entier, les femmes et les filles autochtones ne jouissent toujours pas de la même capacité juridique que les hommes ni de l'égalité devant la loi, conformément à l'article 15 de la Convention. Dans de nombreuses régions du monde, les femmes autochtones n'ont pas la capacité de conclure des contrats et d'administrer des biens indépendamment de leur mari ou d'un tuteur masculin. Les femmes autochtones rencontrent également des difficultés pour détenir, contrôler et hériter des terres, en particulier lorsqu'elles sont veuves. Les lois sur l'héritage - tant ordinaires qu'autochtones - sont souvent discriminatoires à l'égard des femmes autochtones. Les femmes autochtones handicapées sont confrontées à des obstacles pernicieux dans le domaine de la capacité juridique, ce qui est particulièrement alarmant lorsqu'elles sont placées en institution. De nombreuses lois sur la nationalité sont encore discriminatoires à l'égard des femmes, y compris des femmes autochtones, en ce qui concerne la transmission de leur nationalité à leurs enfants lorsqu'elles épousent des personnes non autochtones, ce qui est contraire à l'article 9 de la Convention. Les États doivent donc veiller à ce que les femmes et les filles puissent acquérir, changer, conserver ou renoncer à leur nationalité, la transmettre à leurs enfants et à leur conjoint étranger, et avoir accès à des informations sur ces droits.
50. De nombreuses lois qui affectent les femmes et les filles autochtones sont adoptées sans leur participation effective ou sans qu'elles disposent d'espaces adéquats pour exprimer leurs points de vue et leurs opinions. En outre, les taux élevés d'analphabétisme et d'illettrisme juridique constituent des obstacles à la jouissance par les femmes autochtones de leurs droits fondamentaux. De nombreuses lois censées être neutres en termes de genre ne reconnaissent pas les besoins spécifiques des femmes et des filles autochtones, ni la discrimination historique dont elles ont été victimes pour accéder à la terre, la contrôler et en hériter, ainsi que d'autres droits fondamentaux.
51. Dans sa recommandation générale 34 sur les femmes rurales, le Comité a souligné l'importance des droits des femmes autochtones à la terre et à la propriété collective, aux ressources naturelles, à l'eau, aux semences, aux forêts et à la pêche, conformément à l'article 14 de la Convention.[[35]](#footnote-35) Les principaux obstacles à l'exercice de ces droits sont le manque d'harmonisation des lois, leur mise en œuvre inefficace aux niveaux national et local, ainsi que les stéréotypes et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier dans les zones rurales. Les femmes autochtones handicapées sont souvent confrontées à des formes croisées de discrimination fondées sur le sexe, le genre, le handicap et l'origine autochtone, ce qui accroît encore le risque d'exploitation, de violence et d'abus et porte atteinte à leurs droits à la terre, aux territoires et aux ressources.[[36]](#footnote-36) Les femmes et les filles autochtones handicapées courent un risque particulièrement élevé en raison du manque d'accessibilité et d'aménagements raisonnables dans leurs communautés et leurs territoires. En outre, les femmes autochtones qui sont lesbiennes bisexuelles, transgenres et intersexuées (LBTI), y compris celles qui sont bi-spirituelles, fluides, non binaires et bisexuelles, sont régulièrement confrontées à des formes de discrimination croisées.
52. Les femmes et les filles autochtones sont victimes de discrimination dans la sphère privée comme dans la sphère publique. Les femmes et les filles autochtones, en particulier celles qui sont handicapées, se heurtent souvent à des obstacles qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux dans toutes les sphères sociales, notamment au sein de la famille, de leur communauté, de leur emploi, dans les secteurs de la santé et de l'éducation, tout en participant à la vie publique et politique de leur pays, et dans l'espace numérique.
53. Les femmes et les filles autochtones - et les peuples autochtones en général - ont subi le poids et les effets des politiques d'assimilation et d'intégration forcées, qui ont contribué à détruire leurs cultures, leurs visions du monde et leur patrimoine.[[37]](#footnote-37) Ces politiques ont exacerbé la discrimination, le racisme, les stéréotypes discriminatoires et la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones. Certaines de ces politiques d'assimilation - en particulier sous la forme de pensionnats forcés - ont entraîné des meurtres, des disparitions, des violences sexuelles, des abus psychologiques et un génocide culturel. [[38]](#footnote-38)
54. **Le Comité recommande aux États parties :**
55. **Élaborer des politiques globales visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones, en s'appuyant sur des consultations avec les femmes et les filles autochtones vivant à l'intérieur et à l'extérieur des territoires autochtones. Cette politique doit comprendre des mesures visant à lutter contre la discrimination intersectionnelle à laquelle sont confrontées les femmes autochtones handicapées, les filles autochtones, les femmes autochtones âgées, les femmes autochtones LBTI, les personnes en situation de pauvreté, les femmes autochtones rurales et les femmes autochtones déplacées, réfugiées et migrantes. Les États parties doivent recueillir des données ventilées sur les formes de discrimination et de violence fondées sur le sexe auxquelles sont confrontées les femmes et les filles autochtones ;**
56. **Fournir des informations sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres spécifiques aux femmes et aux filles autochtones dans leurs rapports périodiques au Comité[[39]](#footnote-39);**
57. **Abroger et modifier les lois, politiques, règlements, programmes, procédures administratives, structures institutionnelles et allocations budgétaires qui sont directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des femmes et des filles autochtones ;**
58. **Reconnaître et traiter les formes croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones, ainsi que leurs effets négatifs cumulés ;**
59. **Veiller à ce que les femmes autochtones soient égales devant la loi et aient la même capacité juridique que les hommes pour conclure des contrats et administrer des biens indépendamment de leur mari ou de tout tuteur masculin ;**
60. **Adopter une législation garantissant les droits des femmes et des filles autochtones à la terre, à l'eau et aux autres ressources naturelles sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris leur droit à un environnement propre, sain et durable, indépendamment de leur statut marital ou de la présence d'un tuteur ou d'un garant masculin, et veiller à ce que leur pleine capacité juridique soit reconnue et respectée. Les États devraient veiller à ce que les femmes autochtones vivant en milieu rural aient accès, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la propriété, à la possession et au contrôle des terres, de l'eau, des forêts, des pêches, de l'aquaculture et des autres ressources qu'elles possèdent, occupent ou utilisent ou acquièrent traditionnellement, notamment en les protégeant contre la discrimination et la dépossession; [[40]](#footnote-40)**
61. **Veiller à ce que les femmes et les filles autochtones aient un accès adéquat à l'information sur les lois existantes, y compris dans leur propre langue, et à ce qu'elles aient la possibilité d'exercer les droits que leur confère la Convention ;**
62. **Protéger les femmes et les filles autochtones contre la discrimination de la part des acteurs étatiques et non étatiques, à l'intérieur et à l'extérieur de leurs territoires, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé, de la protection sociale et de la justice ;**
63. **Adopter des mesures pour reconnaître légalement et protéger les terres, les territoires et les ressources naturelles des peuples autochtones, y compris des femmes autochtones ; prendre des mesures pour respecter pleinement le droit au consentement préalable, libre et éclairé, et la participation effective des femmes et des filles autochtones à la prise de décisions sur les questions qui les concernent ; et**
64. **Adopter des mesures pour éliminer et prévenir toutes les politiques d'assimilation forcée. Il s'agit notamment d'enquêter rapidement sur les politiques d'assimilation passées et présentes et d'en rendre compte, de mettre en place des organes de vérité et de réconciliation, et de garantir l'accès à la justice et aux réparations pour les victimes concernées.**

**B. Accès à la justice et systèmes juridiques pluriels**

1. L'accès à la justice pour les femmes autochtones nécessite une approche multidisciplinaire et holistique, car il faut comprendre que leur accès à la justice est lié à d'autres problèmes de droits de l'homme auxquels elles sont confrontées, notamment le racisme et la discrimination raciale, la discrimination fondée sur le sexe et le genre, la discrimination fondée sur le handicap, les obstacles à l'accès à leurs terres, territoires et ressources naturelles, et le manque de services de santé et d'éducation adéquats. [[41]](#footnote-41)
2. Le Comité réaffirme que le droit des peuples autochtones de conserver leurs propres structures et systèmes judiciaires est une composante fondamentale de leurs droits à l'autonomie et à l'autodétermination.[[42]](#footnote-42) Dans le même temps, les systèmes de justice autochtones et leurs pratiques doivent être conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme, comme indiqué dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.[[43]](#footnote-43) En conséquence, le Comité considère que la Convention est une référence importante pour les systèmes de justice autochtones lorsqu'ils traitent des cas de discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones.
3. Le Comité a reconnu dans sa Recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, six composantes essentielles de l'accès des femmes à la justice. [[44]](#footnote-44) Ces six composantes interdépendantes - justiciabilité, disponibilité, accessibilité, bonne qualité, offre de recours aux victimes et responsabilité des systèmes de justice - sont également applicables dans le cas des femmes et des filles autochtones. L'accès à la justice et les recours pour les femmes et les filles autochtones devraient être offerts dans une perspective de genre, intersectionnelle, de femmes autochtones, interculturelle et multidisciplinaire, telle que définie au paragraphe 4 de la présente recommandation générale.
4. Selon ces principes, les États doivent veiller à ce que tous les systèmes de justice, tant ordinaires qu'autochtones, agissent en temps utile pour offrir des recours appropriés et efficaces aux femmes et aux filles autochtones victimes de discrimination et de violence. Cela implique de disposer d'interprètes, de traducteurs, d'anthropologues, de psychologues, de professionnels de la santé, d'avocats et de médiateurs culturels ayant une expérience et une formation sur les réalités, la culture et la vision différente du monde des femmes et des filles autochtones. Les systèmes judiciaires doivent également mettre en place des méthodes de collecte des preuves appropriées et compatibles avec la culture et la vision du monde des femmes et des filles autochtones. Les fonctionnaires de justice doivent être formés de manière cohérente aux droits des femmes et des filles autochtones, ainsi qu'aux dimensions individuelles et collectives de leur identité. Dans ce processus, il est essentiel de respecter les différentes conceptions de la justice et des processus qu'ont les systèmes ordinaires et autochtones. La justice peut être un processus d'équilibre et de guérison pour les peuples autochtones, dans le but de rétablir l'harmonie dans leurs communautés.[[45]](#footnote-45)
5. Les États parties devraient également assurer la mise en place de tribunaux, d'organes quasi-judiciaires ou d'autres organes sur l'ensemble du territoire de l'État partie, dans les zones urbaines, rurales et reculées, ainsi que leur entretien et leur financement. Les systèmes de justice autochtones devraient également être facilement accessibles, adéquats et efficaces pour les femmes et les filles autochtones. Des informations devraient être disponibles et diffusées auprès des femmes et des filles autochtones sur la manière de se prévaloir des voies de recours judiciaires dans les systèmes de justice ordinaire et autochtone. Les services judiciaires de base et les services d'aide juridique gratuite doivent être disponibles à proximité des femmes et des communautés autochtones.
6. Les femmes autochtones se heurtent à des obstacles dans leur accès aux systèmes de justice ordinaires et autochtones, ce qui peut être particulièrement grave dans le cas des femmes et des filles autochtones handicapées.[[46]](#footnote-46) Elles se voient régulièrement refuser leur droit à un recours. En conséquence, de nombreux cas de discrimination et de violence sexiste à l'encontre des femmes et des filles autochtones se terminent dans l'impunité. Les obstacles à l'accès à la justice et aux réparations pour les femmes et les filles autochtones comprennent le manque d'informations dans les langues autochtones sur les recours juridiques disponibles dans les systèmes de justice ordinaires et autochtones. Parmi les autres obstacles figurent le coût de l'assistance juridique et l'absence d'aide juridique gratuite, l'absence d'interprètes, les frais de justice, les longues distances à parcourir pour se rendre au tribunal et le manque de formation des fonctionnaires de justice sur les droits et les besoins spécifiques des femmes et des filles autochtones.
7. Dans les systèmes de justice ordinaires, les femmes et les filles autochtones sont fréquemment confrontées au racisme, à la discrimination raciale et à des formes de marginalisation, et doivent souvent participer à des procédures qui ne sont pas culturellement appropriées et ne tiennent pas compte des traditions et des pratiques autochtones. Les structures judiciaires ont tendance à refléter les héritages coloniaux et les politiques post-coloniales. Parmi les obstacles, citons l'éloignement des territoires autochtones, qui oblige les femmes et les filles autochtones à parcourir de longues distances pour déposer des plaintes. Souvent, les femmes autochtones ne bénéficient pas des services d'interprétation nécessaires pour participer pleinement aux procédures judiciaires, et les méthodes de collecte des preuves ne sont pas adaptées à leur culture. Les fonctionnaires de justice ne sont pas suffisamment formés aux droits des femmes et des filles autochtones et à leurs dimensions individuelles et collectives. Les femmes et les filles autochtones ont également un accès limité aux soins médicaux spécialisés lorsqu'elles sont victimes de viols et de violences sexuelles.
8. Les systèmes judiciaires autochtones sont souvent dominés par les hommes et discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, ce qui leur laisse peu d'espace pour participer et exprimer leurs préoccupations.[[47]](#footnote-47) Le Comité a également exprimé par le passé son inquiétude quant à l'influence des stéréotypes de genre dans l'activité des systèmes juridiques autochtones.[[48]](#footnote-48) En général, le Comité a recommandé que les systèmes de justice ordinaires et autochtones adoptent des mesures pour se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme. [[49]](#footnote-49)
9. Les femmes autochtones ont également tendance à être surreprésentées dans les prisons et à être victimes de discrimination, de violence sexiste, de traitements inhumains et de formes de torture lorsqu'elles sont en conflit avec la loi. Le Comité CEDAW souligne également la nécessité pour toute fille autochtone en conflit avec la loi de bénéficier d'un traitement et d'un procès équitables. Comme l'indique le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale 24, cela implique une formation continue et systématique des professionnels - notamment des policiers, des procureurs, des avocats, des procureurs judiciaires, des travailleurs sociaux et d'autres représentants - et un travail au sein d'équipes interdisciplinaires bien informées du développement physique, psychologique, mental et social de l'adolescent, ainsi que des besoins particuliers des filles autochtones. [[50]](#footnote-50)Cela exige également des États parties la mise en place d'un système complet de justice pour mineurs, comprenant des unités spécialisées au sein de la police, de la justice, du système judiciaire, du bureau du procureur, ainsi que des défenseurs spécialisés ou d'autres représentants qui fournissent une assistance juridique ou toute autre assistance appropriée aux filles autochtones. [[51]](#footnote-51)
10. Le Comité encourage les systèmes de justice ordinaire et autochtone à créer des voies et des espaces de dialogue constructif, de coopération et de partage d'informations, fondés sur le respect et la compréhension mutuels, pour traiter des droits fondamentaux des femmes et des filles autochtones. Ces mécanismes devraient inclure des représentants des systèmes de justice ordinaires et autochtones. Ces instances devraient également respecter les structures d'auto-gouvernance et l'autonomie des systèmes de justice autochtones.
11. **Le Comité recommande aux États parties :**
12. **Veiller à ce que les femmes et les filles autochtones aient effectivement accès à des systèmes de justice ordinaires et autochtones adéquats, exempts de discrimination, de préjugés et de stéréotypes fondés sur la race et/ou le sexe ;**
13. **Former les juges des systèmes de justice ordinaire et autochtone aux droits des femmes et des filles autochtones et à la nécessité d'une approche de la justice guidée par une perspective de genre, intersectionnelle, des femmes autochtones, interculturelle et multidisciplinaire, telle que définie au paragraphe 4 de la présente recommandation générale;**
14. **Garantir l'égalité d'accès à la justice pour toutes les femmes et filles autochtones, notamment en prévoyant des ajustements procéduraux pour celles qui en ont besoin en raison de leur âge, d'un handicap ou d'une maladie ;**
15. **Veiller à ce que les systèmes judiciaires comprennent des interprètes, des traducteurs, des anthropologues, des psychologues et des professionnels de la santé spécialisés et formés aux besoins des femmes et des filles autochtones, en donnant la priorité aux femmes autochtones qualifiées ; [[52]](#footnote-52)**
16. **Fournir des informations sur les recours juridiques dans les systèmes de justice ordinaires et autochtones dans les langues autochtones et dans des formats accessibles ;**
17. **Veiller à ce que les femmes autochtones dépourvues de moyens suffisants et les femmes autochtones frappées d'incapacité juridique aient accès à une aide juridique gratuite, y compris dans les cas de violence sexiste. Une aide et une assistance juridiques gratuites devraient être fournies aux filles. Les États parties devraient soutenir financièrement les organisations non gouvernementales qui fournissent une assistance juridique gratuite et spécialisée aux femmes autochtones ;**
18. **Garantir que les institutions, les recours et les services judiciaires sont disponibles à proximité des territoires autochtones ; et**
19. **Adopter des mesures et des politiques relatives à la justice pénale qui tiennent compte des conditions historiques de pauvreté, de racisme et de violence sexiste qui ont affecté et affectent encore les femmes et les filles autochtones. Les États devraient également mener des études sur les causes et les facteurs qui donnent lieu à des conflits entre les femmes et les filles autochtones et la loi. Les États devraient veiller à ce que les femmes et les filles autochtones en conflit avec la loi bénéficient d'un traitement équitable par le système judiciaire, y compris la disponibilité de défenseurs spécialisés pour fournir l'assistance juridique nécessaire.**
20. **Obligations de l'État partie en ce qui concerne les dimensions spécifiques des droits des femmes et des filles autochtones**
21. **Prévention et protection contre la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles autochtones (articles 3, 5, 6, 10 (c), 11, 12, 14, 16).**
22. La violence sexiste à l'égard des femmes et des filles autochtones est une forme de discrimination au sens de l'article 1 et engage donc toutes les obligations prévues par la Convention. En vertu de l'article 2, les États parties doivent adopter sans délai des mesures pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes et des filles autochtones.[[53]](#footnote-53) L'interdiction de la violence sexiste à l'égard des femmes est un principe du droit international coutumier et s'applique aux femmes et aux filles autochtones.[[54]](#footnote-54)
23. La violence sexiste touche de manière disproportionnée les femmes et les filles autochtones. Les statistiques disponibles indiquent que les femmes autochtones sont plus susceptibles d'être victimes de viols que les femmes non autochtones.[[55]](#footnote-55) On estime qu'une femme autochtone sur trois est violée au cours de sa vie.[[56]](#footnote-56) Si l'on dispose d'un nombre croissant de preuves de l'ampleur, de la nature et des conséquences de la violence sexiste dans le monde, les connaissances sur son incidence sur les femmes autochtones sont limitées et tendent à varier considérablement selon les questions et les régions.[[57]](#footnote-57) Le Comité souligne la nécessité pour les États de s'engager dans des efforts de collecte de données, en collaboration avec les organisations et les communautés autochtones, afin de comprendre l'ampleur du problème de la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles autochtones. Il souligne également la nécessité pour les États de s'attaquer à la discrimination, aux stéréotypes et à la légitimation sociale de la violence sexiste contre les femmes et les filles autochtones.
24. Le Comité reconnaît avec inquiétude les nombreuses formes de violence commises contre les femmes et les filles autochtones. La violence sexiste à l'égard des femmes autochtones se produit dans tous les espaces et sphères de l'interaction humaine, notamment la famille, la [[58]](#footnote-58)communauté, les espaces publics, le lieu de travail, les établissements d'enseignement et l'espace numérique.[[59]](#footnote-59) La violence peut être psychologique, physique, sexuelle, économique et spirituelle. La violence se produit souvent dans les institutions, en particulier celles qui sont fermées et ségréguées, à l'encontre des femmes et des filles autochtones souffrant de maladies et de handicaps mentaux et des femmes autochtones âgées. Les femmes et les filles autochtones sont souvent victimes de viols, de harcèlement, de disparitions, de meurtres et de fémicides. La violence environnementale a également un impact négatif sur les femmes et les filles autochtones, qui sont touchées de manière disproportionnée par les dommages, la dégradation et la pollution de l'environnement.[[60]](#footnote-60) La traite des êtres humains, l'exploitation de la prostitution et les formes contemporaines d'esclavage telles que la servitude domestique sont d'autres formes de violence sexiste à l'encontre des femmes et des filles autochtones.
25. La violence sexiste à l'encontre des femmes et des filles autochtones est très peu signalée et les auteurs jouissent régulièrement de l'impunité en raison de l'accès extrêmement limité des femmes autochtones à la justice et des systèmes de justice pénale partiaux ou défectueux.[[61]](#footnote-61) Le racisme, la marginalisation, la pauvreté, l'alcoolisme et la toxicomanie augmentent le risque de violence sexiste pour les femmes et les filles autochtones.[[62]](#footnote-62) Les femmes et les filles indigènes sont victimes de violences sexistes perpétrées par des acteurs étatiques et non étatiques. Les acteurs étatiques comprennent les membres du gouvernement, les forces armées, les autorités chargées de faire respecter la loi et les institutions publiques, notamment dans les secteurs de la santé et de l'éducation et dans les prisons.[[63]](#footnote-63)Les acteurs non étatiques comprennent les particuliers, les entreprises, les groupes paramilitaires et rebelles, les acteurs illégaux et les institutions religieuses.[[64]](#footnote-64)
26. Les États parties ont le devoir de faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir, enquêter et punir les auteurs, et offrir des réparations aux femmes et aux filles autochtones qui sont victimes de violence sexiste. Cette obligation s'applique aux systèmes de justice ordinaires et autochtones.[[65]](#footnote-65) La diligence raisonnable doit être mise en œuvre dans une perspective de genre, de femmes autochtones, intersectionnelle, interculturelle et multidisciplinaire, telle que définie au paragraphe 4 de la présente recommandation générale, et en gardant à l'esprit les causes et les impacts sexospécifiques de la violence subie par les femmes autochtones. Cela implique de prendre en compte la manière dont la discrimination raciale, le racisme, les stéréotypes et les pratiques postcoloniales s'entrecroisent avec les facteurs liés au genre pour reproduire la violence contre les femmes et les filles autochtones par des acteurs étatiques et non étatiques. Les effets de la violence subie par les femmes autochtones ont de graves répercussions sur leurs droits fondamentaux à la vie, à la dignité, à l'intégrité et à la sécurité personnelles, à la santé, à la vie privée, à la liberté individuelle et à ne pas être soumises à la torture.
27. La violence sexiste à l'encontre des femmes et des filles autochtones porte atteinte au tissu collectif spirituel, culturel et social des peuples autochtones et de leurs communautés. La violence sexuelle à l'encontre des femmes autochtones a été utilisée par une pluralité d'acteurs pendant les conflits armés et les périodes de troubles dans le cadre d'une stratégie visant à contrôler et à nuire aux communautés autochtones. La dépossession et la militarisation de leurs territoires, la mise en œuvre d'activités extractives et de projets de développement sans consentement préalable, libre et éclairé, l'impact du changement climatique et de la triple crise planétaire, les attaques contre les lieux sacrés, les migrations forcées, les déplacements et les politiques d'assimilation sont autant de facteurs qui exacerbent et augmentent l'exposition des femmes et des filles autochtones à la violence sexiste. Ces problèmes posent des obstacles considérables à l'accès des femmes autochtones aux moyens de subsistance indispensables à leur survie, créent des conditions dangereuses pour elles et facilitent l'incursion d'acteurs étatiques et non étatiques qui commettent souvent des violences à leur encontre. La violence sexiste à l'égard des femmes et des filles autochtones restreint aussi fréquemment leurs droits à la liberté d'expression, d'association, de participation politique et de défense des droits de l'homme. Le Comité reconnaît que la violence sexiste à l'encontre des filles autochtones en particulier peut réduire au silence la voix et le leadership des femmes autochtones pour la transmission de la culture, des traditions et des langues, la promotion de l'autodétermination et de la participation effective, et la préservation d'un environnement sûr, propre, sain et durable.
28. Les États doivent disposer d'un cadre juridique efficace et de services de soutien adéquats pour lutter contre la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles autochtones. Ce cadre doit comprendre des mesures visant à prévenir, enquêter, punir les auteurs, et fournir une assistance et des réparations aux femmes et aux filles autochtones qui sont victimes de la violence sexiste, ainsi que des services pour traiter et atténuer les dommages. Cette obligation générale s'étend à tous les domaines de l'action de l'État, notamment aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, aux niveaux national, régional et local, ainsi qu'aux services privatisés. Elle exige la formulation de normes juridiques, y compris au niveau constitutionnel, et la conception de politiques publiques, de programmes, de cadres institutionnels et de mécanismes de suivi, visant à éliminer toutes les formes de violence sexiste à l'encontre des femmes et des filles autochtones, qu'elles soient commises par des acteurs étatiques ou non étatiques.[[66]](#footnote-66) Les États sont également tenus, en vertu de la Convention, d'adopter et d'appliquer des mesures visant à éradiquer les stéréotypes sexistes discriminatoires et les attitudes sociales négatives qui sont à l'origine de la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles autochtones.[[67]](#footnote-67) Le Comité réaffirme que le fait qu'un État partie n'ait pas agi de manière proactive pour prévenir la violence sexiste alors que ses autorités avaient connaissance du danger de violence, et n'ait pas mené rapidement des enquêtes, engagé des poursuites, puni et accordé des réparations pour ces actes, peut constituer une violation de la Convention par acquiescement ou omission.
29. **Le Comité recommande aux États parties :**
30. **Adopter une législation interdisant la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des filles autochtones, en intégrant une perspective de genre, de femmes et de filles autochtones, intersectionnelle, interculturelle et multidisciplinaire, telle que définie au paragraphe 4 de la présente recommandation générale ;**
31. **Reconnaître toutes les formes de violence sexiste à l'encontre des femmes et des filles autochtones, y compris la violence environnementale, spirituelle et culturelle ;**
32. **Veiller à ce que les femmes et les filles autochtones aient un accès effectif aux systèmes de justice ordinaires et autochtones, y compris aux ordonnances de protection, sans discrimination ni parti pris ;**
33. **Abroger toutes les lois qui empêchent ou dissuadent les femmes et les filles autochtones de dénoncer les violences fondées sur le genre, telles que les lois sur la tutelle qui privent les femmes de leur capacité juridique ou limitent la capacité des femmes handicapées à témoigner devant les tribunaux ; la pratique de la "détention préventive" ; les lois restrictives sur l'immigration qui découragent les femmes, y compris les employées de maison migrantes, de dénoncer ces violences ; et les lois autorisant les doubles arrestations dans les cas de violence domestique ou la poursuite des femmes lorsque l'auteur est acquitté; [[68]](#footnote-68)**
34. **Veiller à ce que des services de soutien, y compris des traitements médicaux, des conseils psychosociaux, des formations professionnelles, ainsi que des services de réinsertion et des foyers d'accueil, soient disponibles et accessibles aux femmes et aux filles autochtones victimes de violences sexistes, qui soient culturellement pertinents et appropriés. Tous les services devraient être conçus selon une approche interculturelle et multidisciplinaire, comme décrit au paragraphe 4 de la présente recommandation générale; et**
35. **Recueillir systématiquement des données et entreprendre des études, en collaboration avec les communautés et les organisations autochtones, pour évaluer l'ampleur et la gravité de la violence sexiste à l'encontre des femmes et des filles autochtones, afin d'éclairer les mesures de prévention et de lutte contre cette violence.**
36. **Droit à une participation effective à la vie politique et publique (articles 7, 8 et 14)**
37. Les femmes et les filles autochtones ont tendance à être exclues de la prise de décision dans les processus locaux, nationaux et internationaux, ainsi que dans leurs propres communautés et systèmes autochtones.[[69]](#footnote-69) En vertu de l'article 7, elles ont le droit de participer effectivement, à tous les niveaux, à la vie politique et publique. Ce droit comprend la participation à la prise de décision au sein de leurs communautés et de leurs autorités traditionnelles, à la fonction publique et aux postes de décision aux niveaux local, national et international, ainsi que leur travail en tant que défenseures des droits de l'homme.[[70]](#footnote-70) Le droit à une participation effective est également lié aux processus de consultation et de consentement concernant les activités économiques menées par les acteurs publics et privés dans les territoires autochtones.
38. Les femmes et les filles autochtones sont confrontées à des obstacles multiples et croisés qui les empêchent de participer de manière effective, significative et réelle.[[71]](#footnote-71) Parmi ces obstacles figurent l'absence et l'inégalité des chances en matière d'éducation, l'analphabétisme, les contraintes linguistiques, le refus d'accès aux services de santé, notamment en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs, ainsi que le manque d'accès, de soutien et d'informations sur les processus juridiques, politiques, institutionnels, communautaires et de la société civile permettant de voter, de se présenter à des fonctions politiques, d'organiser des campagnes et d'obtenir des financements. Parmi les autres obstacles figurent les stéréotypes sexistes discriminatoires et la discrimination intersectionnelle, le racisme et la répartition inégale des responsabilités familiales telles que la garde des enfants. Les femmes autochtones risquent également d'être victimes de violence politique, de harcèlement et d'autres attaques et représailles en raison de leur militantisme politique et de leur travail de défense des droits, tant hors ligne qu'en ligne. Dans de nombreux cas, ces représailles restent impunies en l'absence de législation interdisant la violence politique et de voies de recours légales permettant d'obtenir des réparations efficaces et tenant compte de la dimension de genre, de dénoncer et de punir les auteurs de tels actes.[[72]](#footnote-72) Les obstacles à la participation peuvent être particulièrement élevés dans les contextes de conflits armés, notamment dans les processus de justice transitionnelle, dans lesquels les femmes et les filles autochtones, et leurs organisations sont souvent exclues des négociations de paix ou attaquées et menacées lorsqu'elles y participent. Conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, et aux résolutions ultérieures, les États parties doivent créer un environnement propice à la participation effective des femmes et des filles autochtones aux processus de résolution des conflits et de justice transitionnelle. Le Comité CEDAW souligne également la nécessité pour les États de prendre des mesures pour que les femmes autochtones participent à la prise de décision concernant les questions environnementales, comme le prévoient des instruments importants tels que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Convention d'Aarhus et l'Accord d'Escazú. [[73]](#footnote-73)
39. Le Comité reconnaît le rôle fondamental de l'éducation et des espaces en ligne pour doter les femmes et les filles autochtones des outils, des compétences, des connaissances et des possibilités de participer activement à la vie politique et publique. Les États parties devraient adopter des mesures temporaires spéciales pour faciliter la participation des femmes et des filles autochtones à la vie politique et publique, y compris l'octroi d'une aide financière et d'une formation aux techniques de campagne pour les candidates autochtones, et l'adoption de quotas et d'objectifs. Les partis politiques devraient veiller à ce que les femmes autochtones de tous âges soient effectivement représentées sur les listes électorales dans les postes où elles ont des chances de réussir en tant que candidates. Il est également essentiel de garantir la participation effective des femmes et des filles autochtones au niveau international, auprès des organisations internationales et dans le service diplomatique.
40. Le Comité reconnaît les menaces auxquelles sont confrontées les femmes autochtones qui défendent les droits de l'homme, dont le travail est protégé par le droit de participer à la vie politique et publique. Sont particulièrement menacées les femmes et les filles autochtones qui défendent les droits de l'homme en matière d'environnement, en faisant valoir leurs droits fonciers et territoriaux, et celles qui militent contre la mise en œuvre de projets de développement sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés. Les défenseurs des droits humains qui sont des filles ont également besoin de reconnaissance, de protection et de soutien. Dans de nombreux cas, les femmes autochtones qui défendent les droits humains sont victimes de meurtres, de menaces et de harcèlement, ou encore de la criminalisation, de la stigmatisation et du discrédit de leur travail. [[74]](#footnote-74)Elles travaillent souvent dans des conditions où leurs droits à la vie, à l'intégrité personnelle, à la non-discrimination, à la liberté d'expression, d'association et de réunion sont restreints et limités. [[75]](#footnote-75)Elles peuvent faire l'objet de détentions arbitraires, de privations de liberté, de formes de torture et d'attaques contre les membres de leur famille. Les femmes autochtones qui défendent les droits de l'homme sont particulièrement visées en raison de leur leadership, de leur défi aux rôles socialement attendus et de leur opposition à certains intérêts économiques. Le Comité considère que les États parties devraient adopter immédiatement des mesures sexospécifiques pour reconnaître publiquement, soutenir et protéger la vie, la liberté et la sécurité des femmes autochtones qui défendent les droits de l'homme, et pour garantir des conditions de sécurité et un environnement propice à leur travail de plaidoyer, à l'abri de la discrimination, du racisme, des meurtres, du harcèlement et de la violence.
41. **Le Comité recommande aux États parties :**
42. **Conformément aux recommandations générales du Comité n° 23 (1997) sur les femmes dans la vie politique et publique et n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales, promouvoir la participation significative, réelle et informée des femmes et des filles autochtones à la vie politique et publique à tous les niveaux, y compris aux postes de décision, ce qui peut inclure des mesures temporaires spéciales telles que des quotas, des objectifs et des incitations ; [[76]](#footnote-76)**
43. **Mettre en place des mécanismes de responsabilisation afin d'éviter que les partis politiques et les syndicats ne pratiquent des discriminations à l'encontre des femmes et des filles autochtones, et veiller à ce qu'elles aient un accès effectif à des recours judiciaires tenant compte de la dimension de genre pour dénoncer ces violations lorsqu'elles se produisent ;**
44. **Diffuser auprès des femmes et des filles autochtones des informations accessibles sur les possibilités d'exercer leur droit de vote, de participer à la vie publique et de se présenter aux élections, et promouvoir leur recrutement dans la fonction publique, y compris au niveau décisionnel ;**
45. **Agir avec la diligence requise pour prévenir, enquêter et punir toutes les formes de violence politique à l'encontre des femmes autochtones, qu'elles soient politiciennes, candidates, défenseures des droits humains ou militantes, aux niveaux national, local et communautaire ;**
46. **Promouvoir l'accès des femmes autochtones aux fonctions politiques par le biais du financement des campagnes, de l'encadrement politique, de la formation professionnelle, d'incitations, d'activités de sensibilisation pour que les partis politiques désignent des femmes autochtones comme candidates, et de services de santé et de garde d'enfants adéquats, ainsi que de services d'aide aux personnes âgées ;**
47. **Veiller à ce que les activités économiques, y compris les projets d'exploitation forestière, de développement, d'investissement, de tourisme, d'extraction, d'exploitation minière et de conservation, ne soient mises en œuvre dans les territoires autochtones et les zones protégées qu'avec le consentement libre, préalable et éclairé des femmes autochtones, en assurant leur pleine consultation et leur participation significative aux processus pertinents et décisionnels ; [[77]](#footnote-77)**
48. **Conformément à la recommandation générale n° 30 (2013) du Comité sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations post-conflit, créer des espaces pour que les femmes et les filles autochtones puissent participer en tant que décideuses aux efforts de consolidation de la paix et aux processus de justice transitionnelle ; et**
49. **Prendre des mesures proactives pour reconnaître, soutenir et protéger la vie, l'intégrité et le travail des femmes autochtones défenseures des droits humains et veiller à ce qu'elles mènent leurs activités dans des conditions de sécurité et dans un environnement favorable et inclusif. Les mesures des États devraient inclure la création d'instances gouvernementales spécialisées dans la protection des femmes défenseures des droits humains, avec la participation effective, réelle et significative des femmes défenseures des droits humains.**
50. **Adopter des mesures pour créer des environnements propices à la participation des femmes et des filles autochtones à la société civile, à leurs communautés et aux autres institutions sociales, sans stéréotypes sexistes discriminatoires.**
51. **Droit à la nationalité (article 9)**
52. En vertu des lois sur la citoyenneté en vigueur dans un certain nombre de pays, les femmes et les filles autochtones sont victimes de discrimination pour acquérir, changer et conserver leur nationalité. L'article 9 prévoit que les États parties accordent aux femmes autochtones des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de leur nationalité et en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. Ces lois empêchent parfois les femmes autochtones, contrairement aux hommes, de transmettre directement leur nationalité à leurs enfants et à leurs conjoints étrangers, ce qui peut entraîner l'apatridie de leurs enfants. L'enregistrement des naissances est étroitement lié à la jouissance par les femmes et les filles autochtones du droit à une nationalité. Les femmes et les filles autochtones sont souvent confrontées à des obstacles qui les empêchent d'accéder de manière adéquate et efficace aux procédures d'enregistrement des naissances, notamment les longues distances à parcourir pour se rendre aux bureaux d'état civil, les frais de transport, l'analphabétisme juridique et le manque d'informations sur l'enregistrement des naissances, le mariage, le divorce et les certificats de décès. Les [[78]](#footnote-78)femmes et les filles autochtones sont également victimes de discrimination fondée sur le genre et la race dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié, des processus de retour ou de réinstallation, des procédures d'asile et pendant le processus d'intégration dans les pays de destination.[[79]](#footnote-79)
53. **Le Comité recommande aux États parties :**
54. **Veiller à ce que les femmes et les filles autochtones puissent acquérir, changer, conserver ou renoncer à leur nationalité, la transmettre à leurs enfants et à leur conjoint étranger, dans les mêmes conditions que les hommes, et qu'elles aient accès à des informations sur ces droits dans des formats compréhensibles ;**
55. **Veiller à ce que les femmes et les filles autochtones aient accès à des documents d'identification personnels et à des procédures d'enregistrement des naissances conviviales et abordables, par exemple par le biais de procédures en ligne ou d'unités d'enregistrement mobiles, conformément à la recommandation générale n° 34 du Comité sur les femmes rurales.[[80]](#footnote-80)**
56. **Veiller à ce que les procédures de détermination du statut de réfugié et d'asile, ainsi que les processus de réinstallation et d'intégration intègrent une perspective de genre, intersectionnelle, des femmes autochtones et interculturelle, telle que définie au paragraphe 2 de la présente recommandation générale ; et**

**Garantir une protection internationale aux femmes et aux filles autochtones qui risquent d'être persécutées et de subir des violences sexistes. [[81]](#footnote-81)**

1. **Droit à l'éducation (articles 5 et 10)**
2. Les femmes et les filles autochtones sont confrontées à de multiples obstacles pour s'inscrire, rester et terminer leurs études à tous les niveaux d'éducation et dans des domaines non traditionnels.[[82]](#footnote-82) Parmi les principaux obstacles à l'éducation des femmes et des filles autochtones figurent la pauvreté, les stéréotypes sexistes discriminatoires et la marginalisation, la [[83]](#footnote-83)pertinence culturelle limitée des programmes d'enseignement, l'instruction uniquement dans la langue dominante et la rareté de l'éducation sexuelle. Les femmes et les filles autochtones doivent souvent parcourir de longues distances pour se rendre à l'école et risquent d'être victimes de violences sexistes sur le chemin de l'école et à l'école. À l'école, elles peuvent être victimes de violences sexuelles, de châtiments corporels et de brimades. La violence sexiste et la discrimination dans l'éducation sont particulièrement graves lorsque des politiques d'assimilation forcée sont mises en œuvre dans les écoles. Les filles autochtones handicapées se heurtent à des obstacles particuliers pour accéder au système éducatif et y rester, notamment le manque d'accessibilité physique, le refus des écoles de les inscrire, l'absence de prise en compte de leurs besoins dans les programmes scolaires et le matériel pédagogique, la stigmatisation et les stéréotypes concernant leur capacité d'apprentissage, et le manque d'enseignants formés pour aider les élèves ayant des besoins particuliers.[[84]](#footnote-84) Les mariages forcés, abus sexuels et les grossesses d'adolescentes, la charge disproportionnée des responsabilités familiales, le travail des enfants, les catastrophes naturelles et les conflits armés peuvent également entraver l'accès des filles autochtones à l'école. Les États en général devraient prendre des mesures pour respecter les droits des femmes autochtones dans le domaine de l'éducation, en tant que vecteur essentiel de la transmission de leur culture, de leurs connaissances traditionnelles et du respect de l'environnement.
3. **Le Comité recommande aux États parties :**
4. **Veiller à ce que les femmes et les filles autochtones jouissent pleinement du droit à l'éducation :**
5. **Garantir l'égalité d'accès des femmes et des filles autochtones à une éducation de qualité à tous les niveaux d'enseignement ;**
6. **S'attaquer aux stéréotypes discriminatoires liés à l'origine, à l'histoire, à la culture et aux expériences des femmes autochtones ;**
7. **créer des programmes de bourses et d'aide financière pour promouvoir l'inscription des femmes et des filles autochtones, notamment dans des domaines non traditionnels tels que les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques (STEM) et les technologies de l'information et de la communication (TIC) ; et**
8. **Créer des systèmes de soutien pour les femmes et les filles autochtones afin de réduire leur part inégale de travail non rémunéré et de lutter contre le mariage des enfants, et aider les victimes à dénoncer les actes de violence sexiste et d'exploitation du travail.**
9. **Garantir une éducation de qualité, accessible et abordable pour toutes les femmes et les filles autochtones, y compris celles qui sont handicapées. Les États doivent garantir la disponibilité d'une éducation sexuelle de qualité et fondée sur des données probantes ; [[85]](#footnote-85)**
10. **Promouvoir l'adoption de programmes d'études qui reflètent l'éducation, les langues, les cultures, l'histoire, les systèmes de connaissance et les épistémologies autochtones.[[86]](#footnote-86) Ces efforts doivent s'étendre à toutes les écoles, y compris les écoles ordinaires ;**
11. **Prévenir et éliminer toutes les formes de violence sexiste, de discrimination et de stéréotypes à l'encontre des femmes et des filles autochtones dans l'environnement scolaire.**
12. **Supprimer les obstacles à l'éducation des femmes et des filles autochtones handicapées ; [[87]](#footnote-87)**
13. **Dispenser une formation systématique aux enseignants et au personnel administratif des écoles à tous les niveaux du système éducatif sur les droits des femmes et des filles autochtones ;**
14. **promouvoir et créer des possibilités de recruter des femmes autochtones en tant qu'enseignantes et membres du personnel administratif de l'éducation, et permettre aux femmes et aux filles autochtones de participer à la conception des programmes scolaires**
15. **Garantir le droit des peuples autochtones à revitaliser, utiliser, développer et transmettre aux générations futures leurs histoires, leurs langues, leurs traditions orales, leurs philosophies, leurs systèmes d'écriture et leurs arts autochtones.**
16. **Droit au travail (articles 11 et 14)**
17. Les femmes indigènes ont un accès limité à un emploi décent, sûr et correctement rémunéré, ce qui nuit à leur autonomie économique.[[88]](#footnote-88) Les femmes indigènes sont surreprésentées dans le secteur agricole et dans les emplois peu qualifiés, à temps partiel, saisonniers, mal payés ou non rémunérés, ainsi que dans les activités à domicile. Un nombre important de femmes et de filles autochtones effectuent également des travaux domestiques faiblement rémunérés et dans des conditions de travail dangereuses. Leur surreprésentation dans l'emploi informel se traduit par une faiblesse des revenus, des avantages et de la protection sociale. Elles sont également confrontées à des stéréotypes sexistes discriminatoires et à des préjugés raciaux sur le lieu de travail, n'ont pas le droit de porter leurs vêtements traditionnels ou d'utiliser leur langue et sont victimes de violences sexistes, de harcèlement sexuel et de conditions de travail dangereuses. Dans certains cas, leur traitement s'apparente à du travail forcé ou à des formes d'esclavage. Les États devraient offrir aux femmes et aux filles autochtones des chances égales d'accéder à l'éducation et à la formation professionnelle nécessaires pour améliorer leurs perspectives d'emploi et faciliter leur passage de l'économie informelle à l'économie formelle. Les États devraient promouvoir l'esprit d'entreprise en garantissant aux femmes autochtones l'égalité d'accès aux prêts et autres formes de crédit financier sans garantie, afin de leur permettre de créer leur propre entreprise.
18. **Le Comité recommande aux États parties :**
19. **Assurer aux femmes et aux filles autochtones des conditions de travail égales, décentes et sûres, ainsi que la sécurité des revenus, et notamment :**
20. **Élargir et promouvoir les possibilités de formation professionnelle pour les femmes et les filles autochtones ;**
21. **Accroître les possibilités pour les femmes autochtones de gérer des entreprises et de devenir chefs d'entreprise ;**
22. **Faciliter leur passage de l'économie informelle à l'économie formelle ;**
23. **Protéger la santé et la sécurité au travail des femmes autochtones ;**
24. **étendre la couverture de la protection sociale et fournir des services de garde d'enfants adéquats aux femmes autochtones, y compris celles qui exercent une activité indépendante [[89]](#footnote-89)et**
25. **Intégrer pleinement le droit à des conditions de travail justes et favorables et le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans les cadres juridiques et politiques, en accordant une attention particulière aux femmes autochtones et aux filles qui travaillent légalement. [[90]](#footnote-90)**
26. **Prendre des mesures pour prévenir la discrimination, le racisme, les stéréotypes, la violence fondée sur le sexe et le harcèlement sexuel à l'encontre des femmes autochtones sur le lieu de travail et mettre en place et appliquer des mécanismes efficaces de signalement et de responsabilisation, notamment par le biais d'inspections régulières du travail**
27. **Veiller à ce que les femmes et les filles autochtones aient accès à une formation professionnelle, notamment dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STEM) ainsi que des technologies de l'information et de la communication (TIC) et d'autres domaines traditionnellement dominés par les hommes.**
28. **Droit à la santé (articles 10 et 12)**
29. Les femmes et les filles autochtones n'ont qu'un accès limité à des services de santé adéquats, notamment à des services et des informations en matière de santé sexuelle et reproductive, et sont victimes de discrimination raciale et sexiste dans les systèmes de santé. Les professionnels de la santé sont souvent insensibles aux réalités, à la culture et à la vision du monde des femmes autochtones, et offrent rarement des services respectant leur dignité, leur vie privée, leur consentement éclairé et leur autonomie reproductive.[[91]](#footnote-91)Les femmes autochtones éprouvent souvent des difficultés à accéder aux informations et à l'éducation en matière de santé sexuelle et reproductive, notamment en ce qui concerne les méthodes de planification familiale, la contraception et l'accès à un avortement sûr et légal. Elles sont fréquemment victimes de violences sexistes dans le système de santé, notamment de violences obstétriques [[92]](#footnote-92)et de pratiques coercitives telles que la stérilisation involontaire ou la contraception forcée[[93]](#footnote-93), et ces pratiques portent atteinte au droit des femmes et des filles autochtones de décider du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances. Ces pratiques ont également des effets négatifs sur la santé physique et mentale des femmes.
30. Les femmes autochtones handicapées, celles qui sont LBTI, les filles autochtones et les femmes autochtones âgées sont confrontées à des stéréotypes erronés fondés sur le sexe et la race, et à la violence des professionnels de la santé. Les États doivent veiller à ce que les services de santé proposés aux femmes et aux filles autochtones soient culturellement appropriés et acceptables, en prenant en compte et en respectant leurs différentes cultures, visions du monde et langues. Il est essentiel que les agents de santé soient formés aux réalités historiques et actuelles des femmes et des filles autochtones, aux stéréotypes et aux traitements différents dont elles sont souvent victimes, ainsi qu'à leur culture et à leur vision du monde différentes. Les États doivent veiller à ce que les services de santé proposés aux femmes autochtones soient culturellement adaptés, en prenant en compte et en respectant leur culture, leur vision du monde et leurs langues. Il est essentiel que les responsables de la santé soient formés aux réalités historiques et actuelles des femmes et des filles autochtones, aux stéréotypes et aux différences de traitement dont elles sont souvent victimes, ainsi qu'à leur culture et leur vision du monde différentes.
31. Les femmes autochtones sont les gardiennes de la médecine traditionnelle dans leurs communautés, travaillent souvent comme sages-femmes et jouent un rôle clé dans la supervision de la santé de leurs familles. Cependant, la profession de sage-femme autochtone est souvent criminalisée, et les connaissances traditionnelles sont sous-estimées par les systèmes de santé ordinaires. [[94]](#footnote-94) Les États parties devraient encourager et faciliter les conditions permettant aux femmes et aux filles autochtones de devenir médecins, infirmières, sages-femmes travaillant officiellement dans les systèmes de santé et autres professionnels de la santé.
32. **Le Comité recommande aux États parties :**
33. **Veiller à ce que des services et des installations de santé de qualité soient disponibles, accessibles, abordables, culturellement appropriés et acceptables pour les femmes et les filles autochtones, y compris celles qui sont handicapées, les femmes âgées et les femmes et filles autochtones LBTI ;**
34. **Garantir que les femmes et les filles autochtones reçoivent des informations rapides, complètes et exactes, dans des formats accessibles, sur les services de santé sexuelle et génésique, et qu'elles bénéficient d'un accès abordable à ces services, notamment à des services d'avortement sûrs et à des formes modernes de contraception ;**
35. **Veiller à ce que les informations sur la santé soient largement diffusées dans les langues et dialectes autochtones, notamment par les médias conventionnels et sociaux ;**
36. **Garantir la reconnaissance des systèmes de santé, des connaissances et des pratiques autochtones et prévenir et sanctionner la criminalisation de ces connaissances ;**
37. **Renforcer les capacités des professionnels de la santé qui traitent les femmes et les filles autochtones, notamment les agents de santé communautaires et les accoucheuses traditionnelles, en tenant compte de la dimension de genre et de la culture, et encourager les femmes autochtones à entrer dans la profession médicale ;**
38. **Adopter des mesures pour prévenir toutes les formes de violence sexiste, de discrimination, de stéréotypes sexistes et de préjugés raciaux dans la prestation des services de santé ; et**
39. **Garantir l'existence de recours judiciaires adéquats et efficaces lorsque des formes de discrimination se produisent et violent le droit à la santé des femmes et des filles autochtones.**
40. **Droit à l'égalité dans le mariage et les relations familiales (articles 16)**
41. Les femmes et les filles autochtones sont souvent exclues de la prise de décision financière concernant l'administration des biens et autres actifs économiques au sein de leur famille. Des lois familiales et successorales discriminatoires sont encore en vigueur dans un certain nombre de pays, enracinée dans des pratiques culturelles discriminatoires, qui traitent les femmes autochtones de manière inégale dans l'administration et l'héritage des biens matrimoniaux et des actifs économiques, ainsi que dans la conclusion de contrats au sein de leur famille. Les femmes autochtones continuent également à assumer de manière inégale les responsabilités domestiques et l'éducation des enfants. Les femmes et les filles autochtones courent un risque disproportionné de subir des violences sexistes de la part des membres de leur famille, notamment des violences domestiques, des grossesses forcées, des soi-disant crimes d'honneur, des mutilations génitales féminines, des fémicides, du harcèlement sexuel, des viols et des incestes. Les mariages précoces et forcés touchent également les filles autochtones, avec des conséquences négatives importantes sur leur santé, leur autonomie, leur éducation, leur entrée dans le secteur de l'emploi et leur participation à la vie publique et politique de leur communauté et de leur pays. Les femmes autochtones sont également souvent victimes du retrait arbitraire de leurs enfants ainsi que de décisions discriminatoires et stéréotypées concernant la garde de leurs enfants - qu'elles soient mariées ou non - ou la pension alimentaire après un divorce.
42. **Le Comité recommande aux États parties :**
43. **Revoir et modifier les dispositions discriminatoires des lois relatives au statut personnel et à la famille, y compris les lois coutumières, afin de les mettre en conformité avec l'article 16 et les recommandations générales n° 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les relations familiales et n° 29 (2013) sur les conséquences économiques du mariage, des relations familiales et de leur dissolution, en vue de garantir aux femmes et aux filles autochtones l'égalité des droits dans le mariage et les relations familiales ; [[95]](#footnote-95)**
44. **Veiller à ce que les femmes et les hommes autochtones aient les mêmes droits d'acquérir, d'hériter et d'administrer des biens, et de conclure des contrats, sans avoir besoin du consentement de leur mari et/ou de leur tuteur masculin ; [[96]](#footnote-96)**
45. **Interdire les mariages d'enfants et les mariages forcés, sans exception ; [[97]](#footnote-97)et**
46. **Prévenir toute forme de discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones dans les procédures de garde d'enfants et veiller à ce que les autorités judiciaires, y compris les tribunaux traditionnels, prennent en compte la violence domestique et les abus sexuels à l'encontre des filles lorsqu'elles décident de la garde des enfants.**
47. **Droit à la culture (articles 3, 5, 13 et 14)**
48. La culture est une composante essentielle de la vie des femmes et des filles autochtones. La culture est intrinsèquement liée à leurs terres, à leurs territoires, à leur histoire et à la dynamique de leur communauté. Il existe de nombreuses sources de culture pour les femmes et les filles autochtones, notamment les langues, les vêtements, la façon dont elles préparent la nourriture, pratiquent la médecine, respectent les lieux sacrés, pratiquent la religion et leurs traditions, et transmettent l'histoire et le patrimoine de leurs communautés et de leurs peuples. Les femmes autochtones sont les gardiennes du patrimoine culturel et des connaissances traditionnelles, ainsi que les agents de l'expression artistique.  [[98]](#footnote-98) La culture et les traditions autochtones font partie intégrante du développement holistique et harmonieux des filles autochtones. [[99]](#footnote-99)

1. Les femmes autochtones ont le droit non seulement de jouir de leur culture, mais aussi d'en contester les aspects qu'elles considèrent comme discriminatoires, tels que des lois, des politiques et des pratiques obsolètes contraires au droit international des droits de l'homme et à l'égalité des sexes. Selon l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les filles autochtones ont également le droit d'exprimer leurs opinions et de participer aux questions culturelles qui les concernent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant, en fonction de leur âge et de leur maturité. [[100]](#footnote-100)
2. La dépossession, l'absence de reconnaissance légale et l'utilisation non autorisée des territoires, des terres et des ressources naturelles autochtones, ainsi que la dégradation de l'environnement, notamment la perte de biodiversité, la pollution et le changement climatique, constituent des menaces directes pour l'intégrité culturelle et la survie des femmes autochtones, tout comme l'utilisation et l'appropriation non autorisées de leurs connaissances traditionnelles, de leurs pratiques spirituelles et de leur patrimoine culturel par des acteurs étatiques et des tiers. Les États doivent protéger et préserver les langues, la culture et les connaissances autochtones, y compris au moyen d'outils numériques, sanctionner leur appropriation et leur utilisation non autorisées, et respecter et protéger les terres, les territoires et les lieux sacrés des peuples autochtones. Les États devraient également garantir et créer des possibilités pour les femmes et les filles autochtones de participer pleinement aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle et sociale.
3. **Le Comité recommande aux États parties :**
4. **Garantir les droits individuels et collectifs des femmes et des filles autochtones à préserver leur culture, leur identité et leurs traditions, et à choisir leur propre voie et leurs projets de vie ;**
5. **Respecter, protéger et développer les droits à la terre, aux territoires, aux ressources et à un environnement sûr, propre, durable et sain des peuples autochtones comme condition préalable à la préservation de la culture des femmes et des filles autochtones ;**
6. **Agir avec la diligence requise pour prévenir, enquêter, punir les transgresseurs et accorder des réparations aux victimes en cas d'utilisation ou d'appropriation non autorisée des connaissances et du patrimoine culturels des femmes autochtones, sans leur consentement intégral, préalable et éclairé, et sans partage adéquat des avantages ;**
7. **Collaborer avec les peuples autochtones, y compris les femmes, pour élaborer des programmes d'éducation et des programmes scolaires adaptés à leur culture ;**
8. **Étudier la relation entre la technologie et la culture, car les outils numériques peuvent être importants pour transmettre et préserver les langues et la culture indigènes ;**
9. **Reconnaître et protéger la propriété intellectuelle des femmes autochtones sur leur patrimoine culturel, leurs connaissances traditionnelles et leurs ressources naturelles ; et**
10. **Agir avec la diligence requise pour respecter et protéger les lieux sacrés des peuples autochtones et leurs territoires, et demander des comptes à ceux qui les violent.**
11. **Droits à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles (articles 13 et 14)**
12. La terre et les territoires font partie intégrante de l'identité, de la vision du monde, des moyens de subsistance, de la culture et de l'esprit des femmes et des filles autochtones. Leur vie, leur bien-être, leur culture et leur survie sont intrinsèquement liés à l'utilisation et à la jouissance de leurs terres, territoires et ressources naturelles.[[101]](#footnote-101) La reconnaissance limitée de la propriété de leurs territoires ancestraux, l'absence de titres de propriété sur leurs terres et le manque de reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones au niveau des traités, de la constitution et de la législation dans de nombreux pays [[102]](#footnote-102)sapent et alimentent le manque de respect des acteurs étatiques et privés pour leurs droits à l'utilisation et à la jouissance collectives des terres et à la propriété foncière coutumière.
13. La non-reconnaissance des droits fonciers autochtones peut conduire à la pauvreté, à l'insécurité alimentaire et hydrique, à des obstacles à l'accès aux ressources naturelles nécessaires à la survie, et créer des conditions d'insécurité, qui facilitent la perpétration d'actes de violence sexiste à l'encontre des femmes et des filles autochtones. Ils peuvent également entraver les activités essentielles à la subsistance des femmes autochtones, notamment l'agriculture, la chasse, la pêche et les pratiques culturelles. Les litiges relatifs aux terres et territoires autochtones peuvent également donner lieu à des violences sexistes, à des harcèlements et à d'autres formes de discrimination à l'encontre des femmes autochtones, de la part d'acteurs étatiques et non étatiques, ainsi qu'à des meurtres et à des harcèlements de femmes défenseures des droits de l'environnement.
14. **Le Comité recommande aux États parties :**
15. **Reconnaître les droits des femmes autochtones à la propriété et au contrôle collectifs des terres et au régime foncier coutumier, et élaborer des politiques pour refléter correctement cette reconnaissance dans les économies locales et nationales ;**
16. **Reconnaître légalement l'existence et les droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles dans les traités, les constitutions et les lois au niveau national ;**
17. **Exiger le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, y compris des femmes, avant d'autoriser des projets économiques et de développement sur leurs terres, leurs territoires et en utilisant leurs ressources naturelles ;**
18. **Prévenir et réglementer les activités des acteurs privés susceptibles de porter atteinte aux droits des femmes et des filles autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leur environnement ; et**
19. **Adopter une stratégie globale pour lutter contre les stéréotypes, les attitudes et les pratiques discriminatoires qui sapent les droits des femmes autochtones à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles. [[103]](#footnote-103)**
20. **Droits à la protection sociale et aux ressources économiques (articles 13)**
21. Les femmes indigènes ont un accès limité à la protection sociale et aux ressources économiques. De nombreuses femmes autochtones ont peu d'opportunités d'entrer sur le marché du travail formel et sont très probablement engagées dans des activités économiques non réglementées par la sécurité sociale et le droit du travail. Les États parties devraient donc veiller à ce que les femmes autochtones travaillant dans l'économie informelle aient un accès adéquat aux régimes de protection sociale non contributifs. Les femmes autochtones sont également confrontées à des préjugés, des stéréotypes et des formes de discrimination dans la prise de décision liée à l'octroi de prêts bancaires et d'autres formes de crédit financier, ainsi que dans les programmes d'entrepreneuriat. Les États parties devraient garantir aux femmes autochtones la sécurité de leurs revenus, l'accès aux prêts et au crédit financier sans garantie et sans discrimination, ainsi qu'un soutien technique et financier pour devenir propriétaires d'entreprises et chefs d'entreprise.
22. **Le Comité recommande aux États parties :**
23. **Garantir l'accès non discriminatoire des femmes autochtones aux régimes de protection sociale et d'aide sociale ;**
24. **veiller à ce que les femmes autochtones qui exercent un travail non rémunéré ou un emploi informel aient un accès adéquat à des régimes de protection sociale non contributifs[[104]](#footnote-104)qui soient guidés par une perspective de genre, de femmes autochtones et interculturelle et qui tiennent compte des inégalités de revenus;**
25. **veiller à ce que les femmes autochtones aient accès à des prêts et à d'autres formes de crédit financier sans garantie ; et**
26. **Fournir un soutien technique et financier pour permettre aux femmes autochtones de créer leurs propres commerces et entreprises.**
27. **Droits à l'alimentation, à l'eau et aux semences (articles 12 et 14)**
28. Les femmes autochtones jouent un rôle clé dans leurs communautés en assurant la sécurité alimentaire, l'eau et les moyens de subsistance et de survie.[[105]](#footnote-105) La dépossession des territoires et la non-reconnaissance des droits fonciers autochtones limitent les possibilités pour les femmes et les filles autochtones d'assurer la sécurité alimentaire et hydrique et de gérer ces ressources naturelles indispensables. La mise en œuvre d'activités extractives, d'autres activités économiques et de projets de développement peut entraîner la contamination, la perturbation et la dégradation de la nourriture et de l'eau, et interférer avec les principales formes d'agriculture ancestrale. Le changement climatique et d'autres formes de dégradation de l'environnement menacent également la sécurité alimentaire, et contaminent et perturbent l'approvisionnement en eau. Les États doivent adopter des mesures urgentes pour garantir aux femmes et aux filles autochtones un accès adéquat à des niveaux suffisants de nourriture, de nutrition et d'eau. La commercialisation croissante des semences, qui constituent une part essentielle du savoir traditionnel et du patrimoine culturel des peuples autochtones, est particulièrement préoccupante.[[106]](#footnote-106) Cette commercialisation des semences se fait souvent sans partage des bénéfices avec les femmes autochtones. La prolifération des cultures transgéniques ou génétiquement modifiées est préoccupante et se fait souvent sans aucune participation des femmes ou des filles autochtones.
29. **Le Comité recommande aux États parties :**
30. **Assurer l'accès adéquat des femmes et des filles autochtones à une alimentation suffisante, à l'eau et aux semences et reconnaître leur contribution à la production alimentaire, à la souveraineté et au développement durable ;**
31. **Protéger les formes ancestrales d'agriculture et les sources de subsistance des femmes autochtones et assurer la participation significative des femmes et des filles autochtones à la conception, à l'adoption et à la mise en œuvre des programmes de réforme agraire ainsi qu'à la gestion et au contrôle des ressources naturelles ;**
32. **Faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir, enquêter et punir la violence sexiste à l'encontre des femmes et des filles autochtones lorsqu'elles effectuent des travaux agricoles, se procurent de la nourriture et vont chercher de l'eau pour leurs familles et leurs communautés.**
33. **Veiller à ce que les femmes et les filles autochtones aient accès aux avantages du progrès scientifique et de l'innovation technologique afin de pouvoir assurer la sécurité alimentaire et hydrique, et qu'elles soient indemnisées pour leurs contributions et leurs connaissances traditionnelles.**
34. **Droit à un environnement propre, sain et durable (articles 12 et 14)**
35. Le droit à un environnement propre, sain et durable englobe, entre autres, un climat sûr et stable, une alimentation et une eau sûres et adéquates, des écosystèmes sains et la biodiversité, un environnement non toxique, la participation, l'accès à l'information et l'accès à la justice en matière d'environnement.[[107]](#footnote-107) Ce droit est essentiel pour les nombreuses femmes et filles autochtones qui ont un lien particulier avec leur environnement, leurs terres, leurs territoires, leurs ressources naturelles et leurs écosystèmes. La pollution, la contamination, la déforestation, la combustion de combustibles fossiles et la perte de biodiversité causées par l'homme menacent le lien entre les femmes autochtones et l'environnement. [[108]](#footnote-108) L'incapacité des États à prendre des mesures adéquates pour prévenir ces graves atteintes à l'environnement, s'y adapter et y remédier constitue une forme de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones, à laquelle il convient de remédier rapidement. En outre, les États devraient prendre des mesures pour reconnaître la contribution des femmes autochtones, par le biais de leurs connaissances traditionnelles, à la conservation et à la restauration de la biodiversité.[[109]](#footnote-109) Les États devraient également agir rapidement pour soutenir le travail des femmes et des filles autochtones qui sont des défenseures des droits de l'homme en matière d'environnement et assurer leur protection et leur sécurité.
36. En vertu du droit international des droits de l'homme, les États doivent prendre des mesures individuelles et collectives pour faire face au changement climatique, y compris des mesures visant à atténuer les dommages prévisibles aux droits de l'homme liés au changement climatique, à s'adapter efficacement en limitant les effets négatifs sur les droits de l'homme et à réparer les pertes et les dommages. Les États devraient prendre des mesures d'atténuation et d'adaptation, notamment par le biais de la coopération internationale, de la solidarité et du financement climatique. Le Comité souligne l'importance de l'Accord de Paris sur le climat (adopté lors de la COP21, le 12 décembre 2015) qui appelle à une action climatique qui respecte, promeut et prend en considération les droits des peuples autochtones et l'égalité des sexes. Malheureusement, les femmes et les filles autochtones sont souvent exclues des prises de décision, des négociations et des discussions concernant l'action climatique, les mesures d'atténuation et d'adaptation, [[110]](#footnote-110)malgré leurs connaissances expertes sur le changement climatique. Les États doivent également prendre des mesures pour garantir l'accès des femmes et des filles autochtones aux énergies propres et renouvelables.
37. **Le Comité recommande aux États parties :**
38. **Veiller à ce que les lois et les politiques relatives à l'environnement, au changement climatique et à la réduction des risques de catastrophes reflètent les effets spécifiques du changement climatique et d'autres formes de dégradation et de dommages environnementaux, notamment la triple crise planétaire ; [[111]](#footnote-111)**
39. **Veiller à ce que les femmes et les filles autochtones aient des chances égales de participer utilement et efficacement à la prise de décisions concernant l'environnement, la réduction des risques de catastrophe et le changement climatique ; [[112]](#footnote-112)**
40. **Empêcher la dégradation de l'environnement causée par l'homme d'avoir un impact négatif sur les territoires, les terres et les ressources naturelles des femmes autochtones ;**
41. **Veiller à ce que des recours efficaces et des mécanismes de responsabilisation soient mis en place pour que les auteurs de dommages environnementaux soient tenus responsables, et garantir l'accès à la justice des femmes et des filles autochtones en matière d'environnement ;**
42. **Prendre des mesures pour atténuer le changement climatique et renforcer les capacités d'adaptation des femmes et des filles autochtones ;**
43. **Garantir le consentement libre, préalable et éclairé des femmes et des filles autochtones sur les questions touchant à leur environnement, leurs terres et leurs ressources naturelles. Cela inclut leur participation aux évaluations d'impact environnemental et social;**
44. **Assurer la sécurité et soutenir le travail des femmes autochtones qui défendent les droits humains et qui militent pour la protection de l'environnement et la justice climatique.**
45. **Effets du COVID-19 sur les femmes et les filles indigènes**
46. Pendant la pandémie de COVID-19, les femmes et les filles autochtones ont été confrontées à des taux d'infection et de mortalité élevés, ainsi qu'à des obstacles pour accéder à des soins de santé adéquats et culturellement appropriés.[[113]](#footnote-113) En outre, la pandémie de COVID-19 a mis en péril la sécurité alimentaire et hydrique des communautés autochtones, sapé leurs sources de revenus et leur capacité à travailler, et limité leur accès à la protection sociale. Les femmes autochtones ont en outre dû assumer des responsabilités accrues en matière de garde d'enfants en raison de la fermeture des crèches et des écoles. La pandémie a également entravé la continuité des efforts d'éducation des femmes et des filles autochtones, en raison de l'accès limité à la technologie, au monde virtuel, aux ordinateurs et à l'électricité. Les mesures de confinement à domicile ont entraîné une augmentation des signalements d'actes de violence domestique et d'autres formes de violence, ainsi qu'une forte réduction des refuges, des tribunaux, des services de santé sexuelle et reproductive et des autres services nécessaires aux victimes. Les femmes et les filles autochtones étaient également largement absentes des prises de décision concernant la manière de faire face à la pandémie de COVID-19, malgré leurs connaissances traditionnelles dans le domaine de la médecine. Les États devraient recueillir des informations et documenter les expériences des femmes et des filles autochtones pendant la pandémie de COVID-19, et les inclure dans la prise de décision et dans l'identification des stratégies pour faire face aux futures pandémies et aux événements sanitaires majeurs.
47. **Le Comité recommande aux États parties :**
48. **S'attaquer à l'impact sanitaire disproportionné de la pandémie de COVID-19 sur les femmes et les filles autochtones ;**
49. **Veiller à ce que les femmes et les jeunes filles autochtones aient accès à des soins de santé culturellement acceptables, visant à intégrer à la fois la médecine traditionnelle autochtone et la médecine moderne, y compris l'accès à la vaccination, aux équipements, aux tests et au traitement d'urgence de la COVID-19 [[114]](#footnote-114);**
50. **Veiller à ce que les tribunaux, les refuges, les mécanismes de signalement des violences domestiques et les services de santé sexuelle et génésique soient considérés comme essentiels et restent opérationnels pendant toute la durée du COVID-19 et lors des futures pandémies;**
51. **Veiller à ce que les femmes et les filles autochtones puissent participer efficacement et être des leaders dans la prise de décision relative à la pandémie de COVID-19 et aux pandémies futures**

**(e) Adopter des mesures proactives pour que les femmes et les filles autochtones disposent de la technologie et de la formation nécessaires pour poursuivre leur éducation et leur emploi.**

1. **Diffusion et rapports**

1. Le résumé exécutif sera un document distinct du texte principal de la recommandation générale. Il résumera les grands principes et les conclusions de la recommandation générale pour en faciliter l'utilisation par les femmes et les filles autochtones et les autres parties prenantes. [↑](#footnote-ref-1)
2. Organisation internationale du travail, *Mise en œuvre de la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux Vers un avenir inclusif, durable et juste* (2019), page 13 ; Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, 5thVolume : [*État des populations autochtones du monde, droits à la terre, aux territoires et aux ressources*](https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2021/03/State-of-Worlds-Indigenous-Peoples-Vol-V-Final.pdf) (2021), page 119. [↑](#footnote-ref-2)
3. Programme des Nations unies pour le développement, [*10 choses à savoir sur les peuples autochtones*](https://stories.undp.org/10-things-we-all-should-know-about-indigenous-people), 25 janvier 2019. [↑](#footnote-ref-3)
4. *Id.*  [↑](#footnote-ref-4)
5. Soumission écrite au Comité CEDAW concernant l'élaboration de la recommandation générale 39 du CEDAW sur les droits des femmes et des filles autochtones (présentée par FIMI - Forum international des femmes autochtones AIWO - Organisations de femmes autochtones africaines ECMIA - Réseau continental des femmes autochtones des Amériques AMICAM - Alliance des femmes autochtones d'Amérique centrale et du Mexique AIWN - Asian Indigenous Women's Network NATSIWA - National Aboriginal and Torres Strait Islander Women's Alliance, et MADRE. Préparé par la Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'université de Miami. Ci-après "Mémoire du FIMI", page 11. [↑](#footnote-ref-5)
6. *Voir* Commission des Nations Unies sur le statut des femmes (CSW), Résolution 56/4, *Les femmes autochtones : des acteurs clés dans l'éradication de la pauvreté et de la faim*, E/2012/27 E/CN.6/2012/16 ; Actualités des Nations Unies, Département des affaires économiques, *Empowering Indigenous Women to Achieve Sustainable Development*, https://www.un.org/en/desa/empowering-indigenous-women-achieve-sustainable-development. [↑](#footnote-ref-6)
7. # Voir, par exemple, la recommandation générale 34 du CEDAW sur les femmes rurales, paragraphes 14 et 15. 14 et 15. Pour une discussion plus approfondie du travail du CEDAW dans le domaine des femmes autochtones, voir ONU Femmes et CEDAW, [*RecomendacionesGeneralesyObservacionesFinales delComitépara laEliminaciónde laDiscriminacióncontra laMujersobremujeresindígenasy/oafrodescendientesrealizadasaEstadosde América Latina*](https://lac.unwomen.org/es/digiteca/publicaciones/2017/10/cedaw-indigenas-afrodescendientes) (2017).

   [↑](#footnote-ref-7)
8. Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), article 2. [↑](#footnote-ref-8)
9. Comité CEDAW, Recommandation générale 28, para. 5. [↑](#footnote-ref-9)
10. *Id.* [↑](#footnote-ref-10)
11. *Voir* Article 33.1, UNDRIP ; Article 1, Convention 169 de l'OIT ; Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, Fiche d'information, [*Qui sont les peuples autochtones?*](https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/5session_factsheet1.pdf) *;* ONU - Conseil économique et social - Commission des droits de l'homme - Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités - Groupe de travail sur les populations autochtones : *Document de travail de la présidente-rapporteuse, Mme Erica-Irene A. Daes, sur le concept de "peuple autochtone"*, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2, 10 juin 1996, paras. 69-70. [↑](#footnote-ref-11)
12. L'article 2 de l'UNDRIP dispose que "les peuples et les individus autochtones ont le droit d'être à l'abri de toute forme de discrimination, dans l'exercice de leurs droits, en particulier de celle fondée sur leur origine ou leur identité autochtone". [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir, à titre de référence, Comité CEDAW, *Rapport de l'enquête concernant le Canada du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, par. 95-99 ; 111-127 ; Contribution FIMI, pages 37-41. [↑](#footnote-ref-13)
14. Pour plus d'informations sur la nécessité de collecter des données pour évaluer la situation des femmes et des filles autochtones, *voir la* contribution d'ONU Femmes et de Génération Égalité (juin 2021), page 3 ; la contribution du Fonds des Nations unies pour la population [ci-après "FNUAP"] (juin 2021), page 7 ; la contribution du Network of Indigenous Women of ASIA (NIWA) et de l'Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP), page 8. [↑](#footnote-ref-14)
15. *Voir* Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 1 (2009), Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, paragraphe 26. [↑](#footnote-ref-15)
16. Rapporteur des Nations unies sur les peuples autochtones, *Rapport sur les femmes autochtones*, A/HRC/30/41, 6 août 2015, paras. 11-14, https://www.undocs.org/A/HRC/30/41 [↑](#footnote-ref-16)
17. Recommandation générale 32 du Comité CEDAW sur les dimensions sexospécifiques du statut de réfugié, de l'asile, de la nationalité et de l'apatridie des femmes, para. 14. [↑](#footnote-ref-17)
18. Recommandation générale 32 du Comité CEDAW sur les dimensions sexospécifiques du statut de réfugié, de l'asile, de la nationalité et de l'apatridie des femmes, para. 54. [↑](#footnote-ref-18)
19. Comité CEDAW, Recommandation générale 37 sur les dimensions sexospécifiques de la réduction des risques de catastrophes dans le contexte du changement climatique, paras. 1-9. [↑](#footnote-ref-19)
20. Contribution FIMI, pages 148-155. [↑](#footnote-ref-20)
21. *Voir, à titre de référence*, UNDRIP, article 8 ; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, article II ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 6.

    [↑](#footnote-ref-21)
22. Voir par exemple, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Recommandation générale XXIII sur les droits des peuples autochtones. paras. 3-6. [↑](#footnote-ref-22)
23. Comité des droits de l'enfant, Recommandation générale 12, *Le droit de l'enfant d'être entendu*, paragraphe 2. [↑](#footnote-ref-23)
24. Convention 169 de l'OIT, article 13 ; Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), préambule et articles 1 et 7. [↑](#footnote-ref-24)
25. UNDRIP, Préambule et Article 1. [↑](#footnote-ref-25)
26. Contribution FIMI, pages 1-4. [↑](#footnote-ref-26)
27. UNDRIP, article 32 ; Convention sur la diversité biologique, article 15(5). [↑](#footnote-ref-27)
28. Assemblée générale des Nations unies, *Transformer notre monde : le Programme 2030 pour les objectifs de développement durable*, A/RES/70/1 (21 octobre 2015), paragraphe 20. [↑](#footnote-ref-28)
29. *Id.* paragraphe 8. [↑](#footnote-ref-29)
30. Contribution du Comité des droits des personnes handicapées (juin 2021), pages 1, 4 et 5 ; contribution de Women Enabled International ; National Indigenous Disabled Women Association Nepal (NIDWAN) ; *Mujeres con Capacidad de Soñar a Colores* Collective (Femmes ayant la capacité de rêver en couleur, Guatemala) ; *Fundación Paso a Paso* (Step by Step Foundation) ; Minority Rights Group (MRG) ; Endorois Indigenous Women Empowerment Network (EIWEN) ; et *Colectivo Ovejas Negras* (Black Sheep Collective), pages 1-4 ; contribution de *Unión Latinoamericana de Ciegos* (juin 2021), pages 203. [↑](#footnote-ref-30)
31. Comité CEDAW, Recommandation générale 28, para. 9 ; UNDRIP, paragraphe 2. [↑](#footnote-ref-31)
32. Préambule de l'UNDRIP. [↑](#footnote-ref-32)
33. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 1 (2009), Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, para. 30. [↑](#footnote-ref-33)
34. Rapporteur des Nations Unies sur les peuples autochtones, *Rapport sur les femmes autochtones*, paras. 15-17. [↑](#footnote-ref-34)
35. Recommandation générale 34 du Comité CEDAW sur les femmes rurales, paragraphe 56. 56. [↑](#footnote-ref-35)
36. Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, 5thVolume : [*État des populations autochtones du monde, Droits à la terre, aux territoires et aux ressources*](https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2021/03/State-of-Worlds-Indigenous-Peoples-Vol-V-Final.pdf) (2021), page 121. [↑](#footnote-ref-36)
37. Article 8, UNDRIP ; Comité CEDAW, *Rapport de l'enquête concernant le Canada du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, para. 37. [↑](#footnote-ref-37)
38. *Voir, à titre de référence, l'*article 8 de l'UNDRIP. [↑](#footnote-ref-38)
39. Contribution du Groupe de travail international sur les affaires autochtones [ci-après "GTIA"] (juin 2021), page 10. [↑](#footnote-ref-39)
40. Recommandation générale 34 du Comité CEDAW sur les femmes rurales, paragraphe et recommandation 59. [↑](#footnote-ref-40)
41. Voir, Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones*, Étude du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, A/HRC/EMRIP/2014/3/Rev.1, 25 juin 2014, par. 35-42 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Les femmes autochtones et leurs droits humains dans les Amériques*, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 44/17, 17 avril 2017, para. 138. [↑](#footnote-ref-41)
42. Article 34, UNDRIP ; Comité CEDAW, Recommandation générale 33 sur l'accès des femmes à la justice, para. 5. [↑](#footnote-ref-42)
43. L'article 34 de l'UNDRIP dispose que "les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de maintenir leurs structures institutionnelles ainsi que leurs coutumes, leur spiritualité, leurs traditions, leurs procédures et leurs pratiques distinctives et, dans les cas où ils existent, leurs systèmes juridiques ou leurs coutumes, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme." [↑](#footnote-ref-43)
44. Comité CEDAW, Recommandation générale 33 sur l'accès des femmes à la justice, para. 14. [↑](#footnote-ref-44)
45. Rapporteur des Nations unies sur les peuples autochtones, *Rapport sur les droits des peuples autochtones*, A/HRC/42/37, 2 août 2019, paragraphe 25. [↑](#footnote-ref-45)
46. Contribution du FIMI, pages 27-30 ; Comité CEDAW, Recommandation générale 33 sur l'accès des femmes à la justice, paras. 61-64 ; Rapporteur des Nations Unies sur les peuples autochtones, *Rapport sur les droits des peuples autochtones*, A/HRC/42/37, 2 août 2019, paras. 69-74. [↑](#footnote-ref-46)
47. Rapporteur des Nations Unies sur les peuples autochtones, *Rapport sur les femmes autochtones*, para. 44 ; Étude du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, L*'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones*, par. 42 ; Contribution du FIMI, pages 27-38. [↑](#footnote-ref-47)
48. Nations Unies, Comité CEDAW, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/MEX/CO/7-8, 7 août 2012, para. 34. [↑](#footnote-ref-48)
49. Nations Unies, Recommandation générale 33 sur l'accès des femmes à la justice, para. 62. [↑](#footnote-ref-49)
50. Comité des droits de l'enfant, Observation générale 24 *: Les droits de l'enfant dans la justice pour mineurs* (2019), para. 49. [↑](#footnote-ref-50)
51. *Id.* , paras. 116 et 118. [↑](#footnote-ref-51)
52. Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapport sur les femmes autochtones*, para. 156. [↑](#footnote-ref-52)
53. Comité CEDAW, Recommandation générale 35 sur la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes, paragraphe 21. [↑](#footnote-ref-53)
54. Comité CEDAW, Recommandation générale 35 sur la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes, paragraphe 2. [↑](#footnote-ref-54)
55. Rapporteur des Nations Unies sur les peuples autochtones, *Rapport sur les femmes autochtones*, para. 47. [↑](#footnote-ref-55)
56. Rapporteur des Nations Unies sur les peuples autochtones, *Rapport sur les femmes autochtones*, A/HRC/30/41, paragraphe 47. [↑](#footnote-ref-56)
57. ONU Femmes, UNICEF, UNFPA, *Briser le silence sur la violence à l'égard des filles, adolescentes et jeunes femmes autochtones*, mai 2013, page 4. Voir aussi, à titre de référence, Groupe d'appui interorganisations des Nations unies sur les questions relatives aux peuples autochtones, *Document thématique des Nations unies sur l'élimination et les réponses à la violence, l'exploitation et les abus à l'égard des filles, des adolescentes et des jeunes femmes autochtones* (préparation de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones 2014), pages 1-2 ; 4-10. [↑](#footnote-ref-57)
58. Rapporteur des Nations Unies sur les peuples autochtones, *Rapport sur les femmes autochtones*, paras. 57-59 ; CIDH, *Rapport sur les femmes autochtones*, paras. 113-117. [↑](#footnote-ref-58)
59. Recommandation générale 35 du Comité CEDAW, sur la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes, paragraphe 20. [↑](#footnote-ref-59)
60. *Voir* Andrea Carmen, *Environmental Violence : Impacts on Indigenous Women and Girls,* in Indigenous Peoples' Rights and Unreported Struggles : Conflict and Peace, Institut pour l'étude des droits de l'homme, Université de Columbia (2017), voir pages 96-97 ; 98-102 ; 104-106 ; et contribution FIMI, page 42. [↑](#footnote-ref-60)
61. Comité CEDAW, Rapport de l'enquête concernant le Canada du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, paras. 132-172. [↑](#footnote-ref-61)
62. Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapport sur les femmes autochtones,* paras. 85-86. [↑](#footnote-ref-62)
63. Voir, à titre de référence, ONU Femmes, UNICEF, UNFPA, *Breaking the Silence on Violence against Indigenous Girls, Adolescents and Young Women*, mai 2013, pages 13-16 ; 19-20 ; Contribution FIMI, pages 149-155. [↑](#footnote-ref-63)
64. *Id.* [↑](#footnote-ref-64)
65. Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapport sur les femmes autochtones*, para. 230. Voir aussi Comité CEDAW, Recommandation générale 33 sur l'accès des femmes à la justice, para. 64. [↑](#footnote-ref-65)
66. Comité CEDAW, Recommandation générale 35 sur la violence sexiste à l'égard des femmes, paragraphe 24(b). [↑](#footnote-ref-66)
67. Comité CEDAW, Recommandation générale 35 sur la violence sexiste à l'égard des femmes, paragraphe 24(b). [↑](#footnote-ref-67)
68. Recommandation générale 35 du Comité CEDAW, sur la violence sexiste à l'égard des femmes, paragraphe 29 (c) iii. [↑](#footnote-ref-68)
69. *Voir le* Rapporteur des Nations Unies sur les peuples autochtones, *Rapport sur les femmes autochtones*, paras. 38-39. [↑](#footnote-ref-69)
70. Pour référence, *voir*, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques*, pages 10-19, [GuidelinesRightParticipatePublicAffairs\_web.pdf (ohchr.org).](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/PublicAffairs/GuidelinesRightParticipatePublicAffairs_web.pdf) [↑](#footnote-ref-70)
71. Contribution de l'EMRIP (18 juin 2021), page 4 ; contribution du Service des peuples autochtones et du développement - Secrétariat de l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones/Division du développement inclusif/Département des affaires économiques des Nations unies, page 6 ; contribution de la Defensoría del Pueblo de la Nación Argentina, pages 5-6.  [↑](#footnote-ref-71)
72. Contribution de la Comisión Nacional de Derechos Humanos de México (juin 2021), pages 2, 5. [↑](#footnote-ref-72)
73. *Voir* Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, A/CONF.151/26 (Vol. I), 12 août 1992, Principe 10 ; Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, Danemark (25 juin 1998), Articles 3(2), 6-8 ; Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes, *Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes*, 2018 (Accord d'Escazú), Article 7 ; [↑](#footnote-ref-73)
74. Contribution de Pueblo Originario K'ana - Comunidad de Urinsaya (Pérou), Asociación de Mujeres Indígenas Mansen U'was (Pueblo Indígena U'wa -Colombie) ; Comunidad de Juristas Akubadaura (Colombie) ; et Earth Rights International, pages 6-9. [↑](#footnote-ref-74)
75. Contribution de la Coalition internationale des femmes défenseurs des droits de l'homme et du Center for Reproductive Rights (juin 2021), pages 1-5. [↑](#footnote-ref-75)
76. Recommandation générale 34 du Comité CEDAW sur les femmes rurales, para. 54. [↑](#footnote-ref-76)
77. Recommandation générale 34 du Comité CEDAW sur les femmes rurales, para. 54. [↑](#footnote-ref-77)
78. Recommandation générale 34 du Comité CEDAW sur les femmes rurales, paragraphe 28. [↑](#footnote-ref-78)
79. Recommandation générale 32 du Comité CEDAW sur les dimensions sexospécifiques du statut de réfugié, de l'asile, de la nationalité et de l'apatridie des femmes, para. 14. [↑](#footnote-ref-79)
80. Comité CEDAW, Recommandation générale 34 sur les femmes rurales, paras. 28 et 29. [↑](#footnote-ref-80)
81. Recommandation générale 32 du Comité CEDAW sur les dimensions sexospécifiques du statut de réfugié, de l'asile, de la nationalité et de l'apatridie des femmes, paras. 36-37. [↑](#footnote-ref-81)
82. Recommandation générale 36 de la CEDEF sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, para. 41 ; CEDAW Recommandation générale 34 sur les femmes rurales, para. 42. [↑](#footnote-ref-82)
83. Recommandation générale 36 de la CEDEF sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, para. 41 ; CEDAW Recommandation générale 34 sur les femmes rurales, para. 42. [↑](#footnote-ref-83)
84. Recommandation générale 36 du CEDAW sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, para. 44. [↑](#footnote-ref-84)
85. Comité CEDAW, Recommandation générale 34 sur les femmes rurales, para. 43. [↑](#footnote-ref-85)
86. Comité CEDAW, Recommandation générale 34 sur les femmes rurales, para. 43. [↑](#footnote-ref-86)
87. Recommandation générale 36 du CEDAW sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, para. 46 (e, f, et g). [↑](#footnote-ref-87)
88. Soumission de l'Organisation internationale du travail au Comité CEDAW pour la recommandation générale sur les droits des femmes et des filles autochtones [ci-après "Soumission de l'OIT"], page 5. [↑](#footnote-ref-88)
89. Recommandation générale 34 sur les femmes rurales, paragraphes 40 et 41. 40 et 41. [↑](#footnote-ref-89)
90. Recommandation générale 34 sur les femmes rurales, para. 50. [↑](#footnote-ref-90)
91. Pour plus de détails, voir la contribution de l'UNFPA, pages. 2-3. [↑](#footnote-ref-91)
92. Contribution du Grupo de Información y Reproducción Elegida (GIRE) (juin 2021), pages 4-6. [↑](#footnote-ref-92)
93. Contribution d'Amnesty International (juin 2021), page 2. [↑](#footnote-ref-93)
94. Contribution du Center for Reproductive Rights (juin 2021), page 4. [↑](#footnote-ref-94)
95. Recommandation générale 34 de la CEDEF sur les femmes rurales, paragraphe 33. 33. [↑](#footnote-ref-95)
96. Comité CEDAW, Recommandation générale 34 sur les femmes rurales, paras. 30-31. [↑](#footnote-ref-96)
97. Recommandation générale 34 du CEDAW sur les femmes rurales, para. 34 ; voir aussi généralement, Recommandation générale conjointe n° 31 (2014) du CEDAW/observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques néfastes GR 31 et *Rapport d'enquête concernant la République kirghize au titre de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (2018). [↑](#footnote-ref-97)
98. Contribution FIMI, pages 92-96. [↑](#footnote-ref-98)
99. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 11 (2009), Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, para. 35. [↑](#footnote-ref-99)
100. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 11 (2009), Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, para. 38. [↑](#footnote-ref-100)
101. Contribution de Landesa Center for Women's Land Rights (juin 2021), pages 1-3. [↑](#footnote-ref-101)
102. Étude du Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les peuples autochtones, *Right to Land under the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples : A Human Rights Focus*, A/HRC/45/38, 15 juillet 2020, paras. 5-9 ; Groupe de travail international pour les affaires autochtones (IWGIA) (Contribution juin 2021), pages 2, 6. [↑](#footnote-ref-102)
103. Comité CEDAW, Recommandation générale 34 sur les femmes rurales, para. 57. [↑](#footnote-ref-103)
104. Comité CEDAW, Recommandation générale 34 sur les femmes rurales, para. 41 (a). [↑](#footnote-ref-104)
105. Contribution FIMI, pages 119-122 ; 136-139. [↑](#footnote-ref-105)
106. Contribution FIMI, pages 128-130. [↑](#footnote-ref-106)
107. Pour référence, *voir la* résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *reconnaissant le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable*, A/HRC/RES/48/13 (18 octobre 2021), https://undocs.org/A/HRC/RES/48/13. [↑](#footnote-ref-107)
108. Contribution de Justice for Girls & Just Planet (juin 2021), pages 8-10. [↑](#footnote-ref-108)
109. Contribution du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pages 2-4. [↑](#footnote-ref-109)
110. Contribution de l'Observatorio Ciudadano, de l'Initiative mondiale pour les droits économiques, sociaux et culturels, et du ProDESC (juin 2021), pages 2-4, 15. [↑](#footnote-ref-110)
111. Comité CEDAW, Recommandation générale 37 sur les dimensions sexospécifiques de la réduction des risques de catastrophes dans le contexte du changement climatique, paragraphe 26. [↑](#footnote-ref-111)
112. Comité CEDAW, Recommandation générale 37 sur les dimensions sexospécifiques de la réduction des risques de catastrophes dans le contexte du changement climatique, para. 36. [↑](#footnote-ref-112)
113. Comité CEDAW, Note d'orientation sur COVID-19 (2020), page 1. [↑](#footnote-ref-113)
114. Comité CEDAW, Note d'orientation sur COVID-19 (2020), page 3. [↑](#footnote-ref-114)